

26 mars 1940.

Monsieur,

En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que vous êtes autorisé à peindre, de la petite salle Madou, au Musée d'Art moderne, le panorama de la ville. Je veux cependant attirer votre attention sur le fait que bientôt nous devons pouvoir disposer de cette salle pour une exposition, et qu'elle sera occupée alors à nouveau pour un temps assez long. Vous devriez prendre vos dispositions en conséquence.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Conservateur en chef,

A Monsieur Em. Libert,
5, rue Mommaerts,
Molenbeek St Jean

Ce 19 Mars 1960,

Monsieur Van Puyvelde,

Auriez-vous la bonté de me donner
l'autorisation de peindre le beau
panorama, au de la petite salle se
trouvant à côté du cercle Steven
qui expose en ce moment.

Je suis un membre du
Cercle d'art l'Ebène qui expose
également dans votre Musée.

Dans l'espoir d'avoir une
réponse favorable à ma demande,
reunites agréé Monsieur Van Puyvelde

mes plus respectueuses sal

Em. Libert

Em. Libert

5, Rue Mommaerts

Molenbeek St Jean

Permit de copie

4 mai 1939.

c

Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 22 avril à laquelle, à mon très vif regret, il ne m'est pas possible de réserver une suite favorable: depuis quelque temps déjà l'Autorité Supérieure nous a notifié sa décision de ne plus autoriser les peintres à faire des copies de nos tableaux; il leur est seulement permis de peindre des études d'après ces tableaux.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Conservateur en chef,

Madame Mary Ellen Asgood,
Tilton, New Hampshire U.S.A.

Tilton, New Hampshire
U.S.A.
April 22, 1939

Leo van Puyvelde, Director
Museum of Fine Arts
Brussels, Belgium

My dear Mr. Puyvelde:

Jacques Louis David's portrait
of Francois Devienne is owned by your
museum, I believe.

Would it be possible for me to
have an oil copy of the picture done
by some competent artist whom you
would recommend? If so, would you
kindly quote the price and import
duty on this picture entering the
United States?

Very truly yours,

Mary Ellen Orgood

27 décembre 1938

Monsieur

En réponse à votre lettre du 21 j'ai l'avantage de vous faire savoir que vous êtes autorisé à travailler dans une salle du musée pour y peindre un panorama de Bruxelles. Cette autorisation est à titre exceptionnel.

Vous voudrez bien présenter cette lettre au brigadier du Musée d'Art Moderne.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Conservateur en chef,

A Monsieur Wilmaers

18 rue Paul Leduc, Bruxelles III.

Bruxelles, le 21 décembre 1938

Monsieur le Conservateur,

Je serais désireuse de peindre au Musée Moderne le panorama de Bruxelles, qui'on découvre d'une fenêtre du Musée. Cette toile serait faite sur un châssis de 1m x 80cm.

Je suis élève de l'Académie de Bruxelles, où je suis les cours de dessin de Monsieur Van Glaelen, et les cours de peinture (paysage) de Monsieur Smeers.

D'autre part je suis porteur de la carte délivrée par le Directeur de l'Académie, et permettant de travailler dans les galeries du Musée.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Conservateur, l'assurance de mes sentiments respectueuse.



Georges Wilmaers
18 rue Paul Leduc, Bruxelles III

A Monsieur Van Ryvelde, Conservateur en Chef du Musée Royal de peinture.

10 novembre 1938.

Monsieur,

C.

Comme suite à votre lettre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise volontiers à dessiner dans nos Musées. Vous pouvez vous présenter à la Bibliothèque de nos Musées, où l'on pourra vous procurer les renseignements que vous désirez.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Conservateur en chef,

Monsieur James Thirier,
17a, Avenue de la Toison d'Or,

E/V

JAMES THIRIAR

17A, AVENUE DE LA TOISON D'OR

TÉL. } 11.12.84
53.60.84 (GENVAL)

BRUXELLES, LE 31 octobre 1938

Monsieur Van Puyvelde
Conservateur en Chef des Musées Royaux
rue de la Régence
Bruxelles

Cher Monsieur,

Je réalise pour le moment un suite de plan-
-ches sur les costumes populaires dans les provinces
Belgiques au XIX ème siècle.

Mes sources d'inspiration sont les costumes
"témoins" existants et les oeuvres des peintres et scul-
-pteurs contemporains.

Puis-je me permettre pour la recherche de
mes documents de vous demander une autorisation de des-
-siner dans les musées, mais aussi d'être renseigné sur
le sort de certains tableaux se trouvant jadis au Musée
Moderne - qui s'il n'avaient qu'une valeur artistique
médiocre en avaient une plus grande a mon point de vue
documentaire.

En l'espoir de vous lire veuillez croire cher
Monsieur a l'expression de mes sentiments très distin-
-gués.

James Thiriar

James Thiriar

R. Lauxine.
28. rue de la presse. Bruxelles.

Autorisation
no 1359
(fiches)

accordé

ce vendredi le 6 mai 1838

Monsieur le Conservateur en Chef

Comme suite à la visite que j'ai
rendue, ce jour, à Monsieur Haes, je viens
par la présente vous demander l'autorisa-
tion de copier le portrait du Roi
Léopold I^{er} par L. de Winne en des
dimensions quelque peu réduites.

Mademoiselle Berzyer vous a déjà parlé
de la chose. Cette copie m'est commandée
par la légation de Belgique à Berlin
et le Vicomte Berzyer, Conseiller,
insiste pour que je fasse cette copie
le plus vite possible et me demande
quand je pourrai la leur amener.

à Berlin.

C'est pourquoi, Monsieur le Conservateur, je vous prie de me permettre de commencer tout de suite, dès lundi si possible, puisque ce jour le musée est fermé au public.

D'ailleurs, je ferai grande attention de ne rien sauter et je viendrai travailler aux heures qui vous arrangent le mieux.

En attendant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conservateur, l'expression de mes sentiments de respectueuse considération.

R. Loukine.

43 Rue Duval

Bruxelles le 1^{er} Mai 1938

autorisation
de 4-5-38

accordé 2/5/38

Cher Monsieur van Oynghelbe,

Ma fille Hélène voudrait
être admise à copier un tableau
de Musée Ancien et a jeté son
voile sur le portrait de Seigneur
de Cordes par P.P. Rubens.

L'on me dit que cette autorisation
s'accorde très difficilement; est-ce
vrai?

Dans le cas où se serait

possible elle vous serait très
reconnaissante si elle pouvait
obtenir cette permission.

J'ai donc recours à votre
obligeante habitude et me
permets de vous transmettre
le document.

Reuillez, chez Monsieur van
Beylen, croire toujours aux
meilleurs sentiments

A. Van très dévoué

Albert Juyne

INSTITUT INTERNATIONAL
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLEINTERNATIONAL INSTITUTE
OF INTELLECTUAL COOPERATIONPARIS (1^{er}), 2, RUE DE MONTPENSIER
(PALAIS-ROYAL)

le 22 Janvier 1938

Monsieur le Conservateur en Chef,

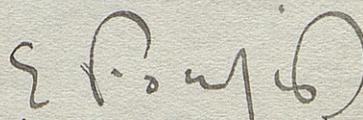
En mai 1930, l'Office international des Musées s'était adressé à différents musées, afin de recueillir une documentation sur les conditions dans lesquelles le droit de copie est accordé dans les musées des divers pays.

Les résultats de cette enquête étant assez considérables pour faire l'objet d'une publication dans "Muséion", nous serions heureux de savoir si les renseignements que vous avez bien voulu nous adresser par votre lettre du 26 Juin 1930 peuvent être encore publiés sans modifications.

En effet, cette initiative de l'Office international des Musées a attiré l'attention de nombreux musées sur le fait que les règlements en usage ne répondaient plus aux exigences de la vie des musées d'aujourd'hui, et plusieurs d'entre eux nous ont exprimé l'intention de réviser ces règlements afin de les adapter aux conditions actuelles.

En vous remerciant vivement d'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conservateur en Chef, l'expression de ma considération très distinguée.

Monsieur L. Van Puyvelde
Conservateur en Chef
des Musées Royaux des Beaux-Arts
9, rue du Musée
Bruxelles


(E. Foundoukidis)
Secrétaire général

Brussel, den 30^{sten} Mei, 1937

Refusé par le
Commissaire en chef
9-6-37

Den Welld. Heer h. Van Fuyvelde,
Hoofdconservator van de Kon. Museums
van België.

Waarde Heer,

Mag ik U geleefd verzoeken
mij de toestemming te willen verleenen een
studie te maken naar de "Schilderij" la Pièrge
aux Myosotis, van Rubens.

Gelieve, Waarde Heer van Fuyvelde de
verzekering mijner Bijzondere hoogachting
te willen aanvaarden

Edm. Boden

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
—
BEAUX-ARTS,
LETTRES ET BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

PAUL LAMBOTTE
Directeur Général Honoraire des Beaux-Arts
Commissaire du Gouvernement
pour les Expositions des Beaux-Arts.

COMpte chèques postal 121.620

COMMISSARIAT DU GOUVERNEMENT
POUR LES
EXPOSITIONS DES BEAUX-ARTS

BRUXELLES, LE

15, RUE D'EGMONT

TÉLÉPHONE 12.13.38

part
8/15/726
10 juillet 1936

Monsieur le Conservateur en chef

J'ai l'honneur de vous faire connaître que
deux artistes peintres ont reçu du Roi et de la Reine
d'Espagne commande de peindre des
copies de peintures appartenant aux
Musées royaux, savoir :

M. J. Van Cleemput - trois enfants jouant
avec une chèvre, par Frans Hals.

M. Carlo Berckmans, d'Anvers, l'étude
de têtes de nègres, par Rubens.

Veuillez bien faire donner à ces artistes
les autorisations et facilités nécessaires
pour l'exécution de leur travail.

avec l'assurance de mes sentiments
distingués

P. Lambotte

6 décembre 1935.

Note à Monsieur DEMETER

Melle Van Embden est autorisée à faire, comme elle me l'a demandé
une esquisse des Champignons, de Fyt. Je lui^{ai} expressément dit que sur cette
esquisse, les formes doivent être visiblement plus grandes ou plus petites
que sur l'original.

Le Conservateur en chef,

Brussel, den 18^{de} November. 1935

Den W^od Heer L. Van Juyvelde
Hoofdconservator der Kon. Museums
van België.

Waard Heer,

In antwoord op uw geëerd schrijven van
18^{der} maak ik u beleeft er op attent dat het hier
niet mijn bedoeling is een kopij te maken maar
wel een goede schets van reeds vermelde schilderij
"De Citroenen van Tejt".

Ik durf dus hopen, Waard Heer van Juyvelde
dat u mij uwe toestemming zult geven.

Ik maak van deze gelegenheid gebruik uwe
aandacht te trekken op het feit, dat het Chevallet welke
u mij ter hand stelde met het recht het als mijn
eigendom te beschouwen spoorloos verdwenen is.

Zou u zoo vriendelijk willen zijn te willen laten
onderzoeken waar en bij wie mijn Chevallet zich
thans bevindt.

U voor uwe bemoeiingen dankzeggend verzoek
ik u mijne eerbiedige groeten te willen aanvaarden

W. Imboden

COMMISSION MILITAIRE
DE
L'EXPOSITION DE BRUXELLES 1935

BRUXELLES, (Abbaye de la Cambre) le *10 janvier* 1935.
TÉLÉPH. : 48.14.00.

GROUPE XXVI " ARMÉE ..

N° *528/E.15*

ANNEXE :

Réponse au N°

du



A Monsieur le Conservateur en Chef
des Musées Royaux des Beaux Arts
9 rue du Musée à
Bruxelles.

Monsieur le Conservateur en chef,

Répondre que accutions autorisations

Suite aux renseignements nous fournis par la Cour, au sujet des tableaux officiels de Leurs Majestés, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien autoriser Monsieur VAN MIERLO, artiste peintre, à exécuter une copie du tableau de M. DE WINNE, représentant Léopold Ier.

Cette copie est destinée à figurer à l'Exposition de 1935, dans le Groupe XXVI "Armée", et à être conservée par la suite, dans le salon d'honneur de l'Ecole Militaire.

Notre choix s'est porté sur Monsieur VAN MIERLO en raison du fait que l'intéressé a déjà fait une copie pour Monsieur le Baron de CARTIER de MARCHIENNES, Ambassadeur de Belgique à Londres.

Veillez agréer, avec nos remerciements, les assurances de ma considération distinguée.

Le Lieutenant Général DEMOLDER
Directeur Général de l'I.C.M.,

Président,

2 février 1935.

Mon Lieutenant Général,

C.

Par votre lettre du 30 janvier, n° 528/E.35, vous me demandez d'autoriser M. Van Mierle, artiste-peintre, à exécuter une copie du tableau de Liévin De Winne, le Portrait de S.M. Léopold I., copie destinée à figurer à l'Exposition de 1935, dans le Groupe XXVI "Armée" et à être conservée par la suite dans le Salon d'honneur de l'École Militaire.

J'ai le plaisir de vous faire savoir que j'accorde volontiers cette autorisation.

Veuillez agréer, mon Lieutenant Général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Conservateur en chef,

au Lieutenant Général De Molder,
Directeur Général de l'I.C.M.
Abbaye de la Cambre,
E/V.

clamer
du dossier en
copie

Brussel, 6^{de} Juli 1935

Den Heer L. van Duyvelde
Hoofdconservator van de Kon. Museums
van België.

Mijnheer,

Het spijt mij ten zeerste dat ik u
nogmaals in uw bezigheden kom storen maar
ik kan het niet eens worden met het besluit dat
u genomen hebt betreffende de Chevalet.

U hebt mij van kleingeestigheid beschuldigd,
Mijnheer van Duyvelde, maar dat is toch heusch
niet zoo; ik kan alleen geen onrechtvaardigheid
verdragen. Indien er kleingeestige menschen zijn
dan zijn het zekere beambten van het museum.

Waarom hebben zij zich dan niet beter van hun
taak gekweten tijdens het leven van Mr. DeBreyne.
Waarom, indien er eenigen twijfel bestond heeft
men hem nooit gevraagd met welk recht hij een
oude Chevalet tot een nieuwe maakte en er zijn
naam op zette.

Ik durf hopen Mijnheer van Duyvelde dat u
mij in het bezit zult laten stellen van de Chevalet
waarop ik ten volle recht heb.

Gelieve hiermede, Mijnheer van Duyvelde, de
verzekerung mijner bijzondere hoogaecting te
aauwaarden

A. W. B. de Lee

18 November 1935.

Zeer geachte Jufvrouw,

Zooals U weet, is van hooger hand de beslissing genomen om geen kopisten meer toe te laten in de gallerijen bezorgd door het publiek. Alleen het maken van schetsen en studies is nog toegelaten.

Met de meeste achting.

Mejuffer A. Van EMBDEN,
32, Avenue Jean Volders,
Bruxelles

Monsieur le Conservateur
en chef.

Mous ne delivrons plus de
permis de copier. La dernière
fois que vous avez autorisé l'inté-
ressé à faire une étude,
qui était une copie de quiesce,
vous n'avez eu que des excuses
je crois qu'il faut s'en tenir à une
règle et ne plus admettre de
copistes mais seuls des artistes
ou élèves d'académie

avec
F. Le mellec

Concurrence

Brussel, den 5^{de} November, 1935.

Den Welld. Heer A. van Snyvelde,
Hoofdconservator van de Kon. Museums
van België

Waarde Heer,

Mag ik u beleefd versoeken
mij de toestemming te willen verleen een
Copij te maken naar de Schilderij "de Citroenen"
van Tjgt.

Gelieve, Waarde Heer van Snyvelde, de
verrekening mijner bijzondere hoogachting te
willen aanvaarden

Gormbden

32 avenue Jean Volders

Monsieur le Conservateur en chef,
je suis hollandais, qui ne connaît trop
le français. Je suis desirieux à faire
quelques croquis avec crayon
d'après quelques têtes sur des
tableaux qui se trouvent dans la
salle & qui précède à la salle
de la Bibliothèque. On me dit que
je devais recevoir alors une
certification de vous, qui me le
permettrait. J'étudie les
primitifs flamands, et pour ce
but je fais des croquis dans les
Musées que je visite. Lorsque j'étais
venir la Bibliothèque de votre Musée
je découvrais cette collection, qui
contient quelques œuvres très intéressantes
pour moi. Je vous saurais grand gré

Je serais très heureux si vous
me voudriez donner une certification.

Comme recommandation je peux
dire que je possède une carte pour
la Bibliothèque Royale. J'ai aussi
ici une recommandation de Prof. Kudig
d'Amsterdam pour la "courtault
institute" of London, que j'ai
visité quelques mois auparavant.

En vous remerciant
beaucoup, d'avance,

J. Jesurun de Mesquita.
Hotel "du Cheval Blanc",
Rue de Progrès 77. Bruxelles.
(Je mette un timbre poste
en dedans.)

23 novembre 1934.

Monsieur,

Je vous autorise volontiers à prendre des croquis d'après les tableaux se trouvant dans notre réserve. Vous le ferez sous les conditions que vous indiquera M. Demeter, comptable de nos musées. Veuillez lui montrer cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Conservateur en chef,

Monsieur J. Pessurun de Mesquita,
Hotel du "Cheval Blanc"
rue du Progrès 77
Bruxelles

LÉGATION
DE LA
RÉPUBLIQUE TURQUE

Bruxelles, le

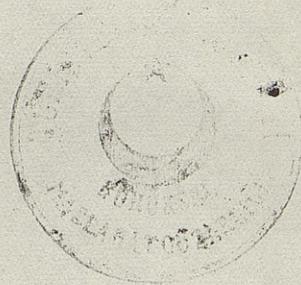
N°

Annexe :

La Légation de la République Turque présente ses sentiments très distingués à Monsieur le Conservateur en Chef des Musées Royaux de Belgique et lui serait reconnaissante de vouloir bien donner l'autorisation à Madame CHAKIR EMIN bey, femme du Secrétaire de cette Légation, et artiste sculpteur, de prendre des croquis des travaux de sculpture exposés dans les Musées Royaux.

La Légation remercie vivement Monsieur le Conservateur en Chef de ce qu'Il voudra bien faire à ce sujet pour Madame Chakir Emin bey.

Bruxelles, le 4 juillet 1934.



A Monsieur le Conservateur en Chef
des Musées Royaux de Belgique

Bruxelles.-

De Vlieghe Victor
rue de la Bienfaisance 5
Bruxelles-nord

Bruxelles 19 - 4 - 34

Monsieur le Directeur

Je me suis permis de vous écrire pour
vous demander l'autorisation de pouvoir
venir copier quelques-uns des tableaux
exposés dans le Musée Ancien.

Rue de la Régence enfant
deja eu l'honneur d'aller copier
au Musée Spectacle, et je serais
très heureux si vous m'accordiez
cette faveur. Je suis invalide de guerre
et pensionné de l'administration
communale de St Gilles pour cause de
maladie.

J'ose espérer que ma demande
sera agréée, et recevez Monsieur
le Directeur l'assurance de ma
parfaite considération. Respectueusement
Votré serviteur
De Vlieghe
V

21 avril 1934

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 19 de ce mois, M. le Conservateur en chef a le regret de vous faire savoir que les permis de copier ne sont plus délivrés. Seuls des permis d'étude pour les élèves des écoles de peinture et pour les artistes peuvent être accordés. Le demandeur doit être recommandé par une personnalité connue dans le monde artistique.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

A Monsieur DeVlieghe
5 rue de la Bienfaisance
Bruxelles-Nord.

Ordre de Service

AVIS aux COPISTES

En vertu d'instructions ministérielles, les prescriptions suivantes doivent être observées en ce qui concerne la copie des œuvres :

- 1° La copie des œuvres écrites ne sera autorisée par le conservateur
- 2° que dans un but d'étude et à la condition que cette copie soit faite
- 3° dans une dimension qui ne permette pas de la confondre avec
- 4° l'original, que le copiste indique clairement, à côté de sa
- 5° signature ou de son nom, le nom de l'auteur, et que
- 6° cette copie porte d'une façon ostensible et autant que possible
- 7° indélébile le timbre du Musée où elle est prise.

Bruxelles, le Février 1933.

Le Conservateur en chef,

MINISTÈRE
DES
SCIENCES ET DES ARTS
DIRECTION GÉNÉRALE
DES
BEAUX-ARTS, DES LETTRES
ET DES
BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Bruxelles, le I Février 193³
52, Boulevard du Régent.

2 DIRECTION

2 Section

N°..203..05.

Monsieur le Conservateur en Chef

N. B. - Prière de rappeler dans la réponse la date
et le numéro de la dépêche,
ainsi que l'indication de l'administration.

ANNEXE

Je crois utile d'attirer votre attention sur la nécessité qu'il y a à faire observer, de la part des personnes admises à copier des œuvres d'art conservées au Musée, les prescriptions de la loi du 22 Mars 1886 sur la propriété artistique et littéraire.

L'article 1er de ladite loi pose un principe fondamental qui ne souffre aucune exception: "L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit".

D'autre part, l'article 19 de la même loi spécifie, au titre Du droit d'auteur sur les œuvres plastiques, que: "La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur." La règle est absolue: quelle que soit la manière dont s'est faite la cession, quel que soit le mode de reproduction que l'on envisage, l'auteur seul (ou ses ayants cause) a le droit de l'autoriser.

Pour ce qui concerne spécialement les œuvres d'art appartenant à l'Etat, ces principes sont vrais comme pour celles qui appartiennent à des personnes privées. Ici, la règle à suivre est fort bien définie par MM. Jules Destrée et Albert Guislain dans leur récent commentaire de nos lois du droit d'auteur:

" Les musées constituent une richesse publique. Pour copier, photographier, graver, lithographier un tableau, il faudra d'abord obtenir les autorisations

prévues par le règlement du Musée, et ensuite l'autorisation de l'auteur, s'il est vivant, ou de ses héritiers, s'il est mort depuis moins de cinquante ans."

Quiconque enfreindrait, sciemment ou non, les règles prérappelées, risquerait de s'exposer à de graves inconvénients.

Cette question des copies faites dans les musées a été mise à l'ordre du jour de divers Congrès internationaux du droit d'auteur, qui ont tous estimé nécessaire le consentement préalable de l'auteur. Il n'est pas sans intérêt de citer à ce propos (le vœu émis au Congrès de La Haye (1913), par l'Association littéraire et artistique internationale, qui joue un rôle prépondérant dans les travaux préparatoires aux révisions de la Convention de Berne, laquelle a chez nous force de loi; ce vœu qui reproduit du reste celui de précédents Congrès tenus par d'autres organismes, est ainsi conçu:

" La copie des oeuvres exposées ne sera autorisée par le conservateur que dans un but d'étude et à la condition que cette copie soit faite dans une dimension qui ne permette pas de la confondre avec l'original, que le copiste indique clairement, à côté de sa signature ou de son monogramme, le nom de l'auteur, et que cette copie porte d'une façon ostensible et autant que possible indélébile le timbre du Musée où elle est exposée".

Bien que ces dernières conditions ne soient pas encore, jusqu'ici, inscrites dans un texte de loi, leur accomplissement ne saurait manquer de constituer un sérieux progrès dans une matière où la Belgique donne depuis longtemps l'exemple aux nations civilisées.

Pour le Ministre
Le Directeur Général

Monsieur le Conservateur en Chef
des Musées royaux de peinture et de
sculpture
Rue du Musée, 9
Bruxelles

Culture

MUSÉES ROYAUX DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE



CABINET
DU
CONSERVATEUR EN CHEF

*Donner
Copies*

BRUXELLES, LE 15 février 1933
9. RUE DU MUSÉE

Ordre de service.

En vertu d'instructions ministérielles, les prescriptions suivantes devront être observées en ce qui concerne la copie des oeuvres:

" La copie des oeuvres exposées ne sera autorisée par le
" conservateur que dans un but d'étude et à la condition que cette
" copie soit faite dans une dimension qui ne permette pas de la cor
" fondre avec l'original, que le copiste indique clairement, à côté
" de sa signature ou de son monogramme, le nom de l'auteur, et que
" cette copie porte d'une façon ostensible et autant que possible
" indélébile le timbre du Musée où elle est exposée. "

Le Conservateur en chef,

*Les copistes au travail actuellement pourront
continuer jusqu'à fin mars.*

*Donner
Copies*

25 février 1933

Monsieur le Conservateur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir copie d'un ordre de service qui m'a été communiqué par le Département.

Je vous demanderai de veiller à ce qu'il soit observé en ce qui concerne les copistes travaillant au Musée Wiertz.

Veillez agréer, Monsieur le Conservateur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le conservateur en chef

LvP

A Monsieur G LeRoy
Conservateur au Musée Wiertz
62 rue Vauthier.
Ixelles.



CABINET
DU
CONSERVATEUR EN CHEF

BRUXELLES, LE 28-3-33
9, RUE DU MUSÉE

Copistes.

Sont seuls autorisés, ceux qui
viennent pour étude:

- 1°) élèves académiques
- 2°) artistes, qui viennent faire des
esquisses
- 3°) amateurs, qui ne viennent
que pour étude

Pas copistes professionnels.

Bruxelles, 24/3/24

Monsieur Van Puyvelde
Conservateur des Musées
Royaux à Bruxelles.

Monsieur,

24

J'ai l'honneur de
solliciter l'autorisation
de pouvoir prendre quelques
croquis du panorama
que l'on aperçoit de la
salle Laporaire du Musée
National.

Veillez agréer avec
mes remerciements anticipés,
mes salutations distinguées

Luchotte
60 Rue du Doyenard
Bruxelles.

28 mars 1934.

C.

Monsieur,

Comme suite à votre lettre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise à prendre, de la salle chinoise du Musée d'Art moderne, une vue panoramique de la ville. Comme il ne s'agit d'ailleurs que d'un croquis, il est bien entendu que vous auriez à terminer celui-ci le plus tôt possible.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Conservateur en Chef,

Monsieur Michotte,
60 rue du Lombard,
Bruxelles



Le Conservateur en chef
Musée Moderne
9 rue du Musée
Bruxelles

4 décembre 1931.

C.

Mademoiselle,

Nous avons bien reçu votre demande.

C'est à titre exceptionnel que, l'autorisation est accordée à des artistes-peintres de renom, de s'installer à la fenêtre de la salle Madou au Musée d'Art Moderne pour y peindre un aspect du panorama de la ville. A cause des nécessités d'ordre administratif, la durée de cette autorisation est limitée à quelques jours seulement. Quatre jours ont été accordés à Melle Gaster. Ce n'est que lorsque Melle Gaster aura terminé son travail qu'une semblable autorisation pourrait, éventuellement être donnée à un autre artiste-peintre.

Je vous prie de vouloir bien passer par nos bureaux pour nous fournir des renseignements qui nous permettraient d'examiner si cette faveur pourrait vous être accordée.

Veillez agréer, Mademoiselle, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Conservateur en Chef,

Mademoiselle M. JEANRENAUD,
63, Avenue Dupétioux,
St Gilles

20 novembre 1931.

Mademoiselle,

En réponse à votre lettre du 27 novembre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que vous êtes autorisée, à titre exceptionnel, à vous installer devant la fenêtre de la salle Madou au Musée d'art moderne, pour vous permettre d'y peindre un aspect du panorama de la ville de Bruxelles.

Toutefois, les nécessités d'ordre administratif nous obligent à vous dire que cette autorisation ne sera valable que pendant quatre jours au maximum.

Veuillez agréer, Mademoiselle, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Conservateur en Chef,

A Mademoiselle C. Louise GASTER,
Pension "La Source"
99, rue de la Source
E/V.

On leave
Authoriser found
4 points

Person La Source

99. rue de la Source
St. Gilles.

17: November, 1951.

Dear Sir,

I am writing to ask if you
will be so very kind as to give me the
necessary authorisation to sit in
the music room to paint.

I called with my Passport +
Carte d'Identite this morning
Thanking you very much in anticipation
Yours faithfully
(Miss) C. Louise Gaster

SOCIÉTÉ DES NATIONS

INSTITUT INTERNATIONAL
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE



LEAGUE OF NATIONS

INTERNATIONAL INSTITUTE
OF INTELLECTUAL CO-OPERATION

Please quote in reply
Dans la réponse prière de rappeler

G. XXIII. 9
25.106

Téléphone : LOUVRE { 34-35
66-15

Adresse Télégraphique : INTELLECTI-111-PARIS

Paris (1^{er}) 2, Rue de Montpensier (Palais-Royal)

Le -2 JUIL 1930 19

OFFICE INTERNATIONAL DES MUSÉES
INTERNATIONAL MUSEUM'S OFFICE

EF/MLI

Monsieur L. van PUYVELDE
Conservateur en chef du
Musée royal des Beaux-Arts de Belgique,
BRUXELLES (Belgique)

Cher Monsieur,

Je m'empresse de vous remercier vivement de votre lettre du 26 juin et des renseignements qu'elle contenait. Votre réponse prendra place dans la documentation que nous réunissons en ce moment sur les règlements en vigueur dans les divers pays en ce qui concerne le droit de copie dans les musées.

En vous remerciant encore de votre obligeance, veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur de l'Institut
et par autorisation

Le Secrétaire de
l'Office international des Musées:

(E. FOUNDOUKIDIS)

Prière d'adresser toute lettre ou pli de
toute espèce à

Monsieur le Directeur
de l'Institut International de Coopération
Intellectuelle,

2, rue de Montpensier,

PARIS (1^{er})

26 juin 1930.

C

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il n'existe pas aux Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique, un Règlement proprement dit pour les copistes. J'entends par là qu'el tel règlement n'est pas imprimé.

Il existe, néanmoins, en cette matière des dispositions que l'usage a fait prescrire et qui doivent être observées par les copistes. Je vous indique ci-après ces dispositions.

*
* /

Pour travailler dans les salles des Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique, il faut être âgé de quinze ans au moins et être pourvu d'un permis d'étude. S'il s'agit de copie, la demande doit mentionner le numéro et le titre du tableau. La Direction peut supprimer le permis à toute époque et sans préavis.

Il n'est pas fait de distinctions entre professionnels, élèves d'académies, amateurs, etc..

Pour obtenir le permis d'étude, il faut être recommandé, soit par un directeur ou professeur d'Académie ou établissement de Beaux-Arts, soit par une personne connue dans le monde des arts (artistes, etc..); à défaut de pareille recommandation, il faut produire une peinture montrant que l'intéressé est apte à travailler avec fruit.

Les demandes de permis doivent être adressées par écrit à la Direction. Elles doivent spécifier le travail que l'on se propose de faire et être accompagnées de références. Les étrangers doivent joindre à leur demande une recomman-

Monsieur le Directeur de l'Institut International de Coopération Intellectuelle

dation du représentant de leur pays.

Pour être valable, tout permis doit porter la signature du secrétaire ou du secrétaire-adjoint. Sa validité est de un an. Il peut être renouvelé. Il doit être présenté à toute requisition.

Un tableau ne pourra être copié que par une seule personne à la fois. Cependant, deux artistes inscrits à la suite l'un de l'autre pourront s'entendre pour travailler alternativement.

Sauf autorisation expresse et spéciale, un copiste ne peut travailler à la copie d'un même tableau pendant plus de deux mois. La date initiale du travail est inscrite par le brigadier sur le registre des copies et au verso de la copie elle-même.

Le même copiste ne peut s'inscrire à la fois pour la copie de deux tableaux, ni se faire inscrire à nouveau pour la copie d'un tableau déjà copié par lui, avant un délai de trois mois après l'achèvement de la copie.

Tout copiste qui s'absente sans motif valable pendant plus de trois jours perd ses droits à la place qu'il occupait.

La copie d'oeuvre contemporaines n'est autorisée que si le copiste a obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de l'auteur, si celui-ci est vivant et des héritiers ou ayants droit si l'auteur est mort. Cette autorisation est remise au secrétaire pour être déposée dans les archives.

Les copies intégrales ne peuvent être faites que dans des dimensions sensiblement différentes de celles de l'original (au moins 1/5 en plus ou en moins).

Les porteurs de permis sont admis dans les galeries aux jours et heures

pendant lesquels les Musées sont ouverts au public, sauf les dimanches et jours de fêtes légales.

Aucun objet d'art ne peut être déplacé sans une autorisation spéciale et exceptionnelle délivrée par la direction. Ce déplacement se fait par les soins du brigadier.

Les copistes placeront leurs chevalets de manière à ne pas empêcher les visiteurs d'examiner les originaux qu'ils copient.

Il est strictement défendu de toucher aux oeuvres d'art. Les surveillants veilleront à ce que les chevalets, ainsi que les toiles ou panneaux qu'ils supportent, ne dépassent pas la rampe.

L'ordre et le silence doivent être observés dans les galeries. Il est interdit de manger dans les salles.

Il est rigoureusement défendu aux copistes de s'occuper, dans les locaux des Musées, de la vente de leurs copies ou études, d'y intéresser d'une manière quelconque le personnel des musées, d'interférer ou d'importuner les visiteurs.

Le copiste cessera son travail un quart d'heure avant l'heure de la fermeture. Chaque fois qu'il quittera les galeries pour au moins une demi heure, il rangera son chevalet et son tabouret à l'endroit que le surveillant de la salle lui indiquera. La samedi soir et la veille des jours fériés, il placera lui même son chevalet et son tabouret dans le magasin. Les surveillants se chargeront de ce transport pour les dames copistes.

Les copies achevées doivent être enlevées du Musée par leurs auteurs dans la semaine de leur achèvement. Elles ne peuvent ni être exposées dans les salles, ni conservées dans les magasins des Musées. Tant qu'une toile achevée

n'aura pas été enlevée, le copiste ne sera pas admis à com^mencer une nouvelle copie. Le Musée n'est pas responsable des copies, études ou matériel des copistes.

Le copiste qui aura des réclamations à faire concernant le service, s'adressera à la Direction.

Tout copiste qui ne se conforme pas à ces dispositions ou dont la conduite ou l'attitude dans les galeries troublera le bon ordre, se verra retirer son permis. Il incombe au surveillant de la salle où travaille le copiste, de signaler au brigadier les infractions au règlement. Si, après les observations du brigadier le copiste n'en tient pas compte, il sera fait un rapport à la direction, qui, après enquête peut, pour un temps plus ou moins long, retirer le permis délivré

*
r *

L'obligation de faire les copies intégrales à des dimensions sensiblement différentes de l'original (au moins 1/5 en plus ou en moins), constitue une précaution pour éviter la fabrication de faux à l'intérieur même des musées.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le Conservateur en chef,

SOCIÉTÉ DES NATIONS

INSTITUT INTERNATIONAL
DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE



LEAGUE OF NATIONS

INTERNATIONAL INSTITUTE
OF INTELLECTUAL CO-OPERATION

Please quote in reply
Dans la réponse prière de rappeler

G. XXIII. 59

Telephone : LOUVRE } 34-35
66-15

Adresse Télégraphique : INTELLECTI-111-PARIS

Paris (1^{er}) 2, Rue de Montpensier (Palais-Royal)

OFFICE INTERNATIONAL DES MUSÉES
INTERNATIONAL MUSEUM'S OFFICE

Le 22 MAI 1930 19

FE/MTT

Prière d'adresser toute lettre ou pli de
toute espèce à

Monsieur le Directeur
de l'Institut International de Coopération
Intellectuelle,
2, rue de Montpensier,
PARIS (1^{er})

LDE

lu

-Arts de Belgique,

eur,

En vue de réunir une documentation sur les conditions dans lesquelles le droit de copie est accordé dans les musées des divers pays, nous nous permettons de recourir à votre extrême obligeance pour vous demander de bien vouloir nous donner les renseignements suivants :

- 1°- Existe-t-il, dans les Musées d'art de Belgique, un règlement relatif au droit de copie ?
- 2°- Quelles sont les précautions adoptées ou préconisées afin d'éviter la fabrication des faux à l'intérieur même des musées, sous prétexte d'études par la copie ?

Dans le cas où vous posséderiez des documents se rapportant à cette question, nous vous serions particulièrement reconnaissants de nous les faire parvenir en même temps que votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Conservateur, avec nos remerciements anticipés, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Pour le Directeur de l'Institut
et par autorisation

Le Secrétaire de
l'Office international des Musées:

(E. FOUNDOKIDIS)

Please quote in reply
Dans la réponse prière de rappeler

G. XXIII. 59

Téléphone : LOUVRE { 34-35
86-15

Adresse Télégraphique : INTELLECTI-111-PARIS

Paris (1^{er}) 2, Rue de Montpensier (Palais-Royal)OFFICE INTERNATIONAL DES MUSÉES
INTERNATIONAL MUSEUM'S OFFICE

Le 22 MAI 1930 19

EF/MLI

Monsieur L. van PUYVELDE
Conservateur en chef du
Musée royal des Beaux-Arts de Belgique,
BRUXELLES
(Belgique)

Monsieur le Conservateur,

En vue de réunir une documentation sur les conditions dans lesquelles le droit de copie est accordé dans les musées des divers pays, nous nous permettons de recourir à votre extrême obligeance pour vous demander de bien vouloir nous donner les renseignements suivants :

- 1°- Existe-t-il, dans les Musées d'art de Belgique, un règlement relatif au droit de copie ?
- 2°- Quelles sont les précautions adoptées ou préconisées afin d'éviter la fabrication des faux à l'intérieur même des musées, sous prétexte d'études par la copie ?

Dans le cas où vous posséderiez des documents se rapportant à cette question, nous vous serions particulièrement reconnaissants de nous les faire parvenir en même temps que votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Conservateur, avec nos remerciements anticipés, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Pour le Directeur de l'Institut
et par autorisation

Le Secrétaire de
l'Office international des Musées:

(E. FOUNDOUKIDIS)

Bruxelles, le 18 mai 1926.

I amexe.

Mon cher Monsieur Cornette,

Nous n'avons pas, à vrai dire, de Règlement pour les copistes, en tant que document à remettre aux intéressés. Mais il y a un Règlement tout de même, par le fait de l'existence de certaines dispositions que l'usage a fait prescrire en cette matière. Vous le trouverez réuni sur le feuillet ci-joint. Vous y rencontrerez notamment des dispositions que je vous ai communiquées par ma lettre du 9 octobre relatives spécialement aux conditions dans lesquelles sont délivrés les permis.

Croyez, je vous prie, à mes sentiments cordialement dévoués.

AC

A Monsieur Arthur CORNETTE,
Conservateur du Musée des Beaux-Arts d'
ANVERS.

Pour travailler dans les salles des musées royaux, il faut être âgé de 15 ans au moins et être pourvu d'un permis d'étude. S'il s'agit de copie, la demande doit mentionner le numéro et le titre du tableau. La Commission directrice peut supprimer le permis à toute époque et sans préavis.

Pour être valable, tout permis doit porter la signature du secrétaire ou du secrétaire-adjoint. Sa validité est de un an. Il peut être renouvelé. Il doit être présenté à toute réquisition.

Un tableau ne pourra être copié que par une seule personne à la fois. Cependant, deux artistes inscrits à la suite l'un de l'autre pourront s'entendre pour travailler alternativement.

Sauf autorisation expresse et spéciale, un copiste ne peut travailler à la copie d'un même tableau pendant plus de deux mois. La date initiale du travail est inscrite par le brigadier sur le registre des copies et au verso de la copie elle-même.

Le même copiste ne peut s'inscrire à la fois pour la copie de deux tableaux, ni se faire inscrire à nouveau pour la copie d'un tableau déjà copié par lui, avant un délai de trois mois, après l'achèvement de la copie.

Tout copiste qui s'absente, sans motif valable pendant plus de trois jours, perd ses droits à la place qu'il occupait.

La copie d'œuvres contemporaines n'est autorisée que si le copiste a obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de l'auteur, si celui-ci est vivant, des héritiers ou ayants droit, si l'auteur est mort. Cette autorisation est remise au secrétaire pour être déposée dans les archives.

Les copies intégrales ne peuvent être faites que dans des dimensions sensiblement différentes de celles de l'original (au moins 1/5, en plus ou en moins).

Les porteurs de permis sont admis dans les galeries aux jours et heures pendant lesquels les Musées sont ouverts au public, sauf les dimanches et jours de fêtes légales.

Aucun objet d'art ne peut être déplacé sans une autorisation spéciale et exceptionnelle, délivrée par le secrétaire. Ce déplacement se fait par les soins du brigadier.

Les copistes placeront leurs chevalets de manière de ne pas empêcher les visiteurs d'examiner les originaux qu'ils copient.

Il est strictement défendu de toucher aux œuvres d'art. Les surveillants veilleront à ce que les chevalets, ainsi que les toiles ou panneaux qu'ils supportent, ne dépassent pas la rampe.

L'ordre et le silence doivent être observés dans les galeries. Il est interdit de manger dans les salles.

*X et les
sous
permis
du
secrétaire*

Il est rigoureusement défendu aux copistes de s'occuper, dans les locaux des musées, de la vente de leurs copies ou études, d'y intéresser d'une manière quelconque le personnel des musées, d'interpeller ou d'importuner les visiteurs.

Le copiste cessera son travail un quart d'heure avant l'heure de la fermeture. Chaque fois qu'il quittera les galeries pour au moins une demi-heure, il rangera son chevalet et son tabouret à l'endroit que le surveillant de la salle lui indiquera. Le samedi soir et la veille des jours fériés, il placera lui-même son chevalet et son tabouret dans le magasin. Les surveillants se chargeront de ce transport pour les dames copistes.

Les copies achevées doivent être enlevées du Musée par leurs auteurs dans la semaine de leur achèvement. Elles ne peuvent ni être exposées dans les salles, ni conservées dans les magasins des musées. Tant qu'une toile achevée n'aura pas été enlevée, le copiste ne sera pas admis à commencer une nouvelle copie. Le Musée n'est pas responsable des copies, études, ou matériel des copistes.

Le copiste qui aura des réclamations à faire, concernant le service, s'adressera au secrétaire.

Tout copiste qui ne se conformera pas aux dispositions du présent règlement ou dont la conduite ou l'attitude dans les galeries troublera le bon ordre, se verra retirer son permis. Il incombe au surveillant de la salle où travaille le copiste, de signaler au brigadier les infractions au règlement. Si, après les observations du brigadier, le copiste ne tient pas compte des dites observations, il sera fait rapport au secrétaire, qui, après enquête, peut, pour un temps plus ou moins long, retirer le permis délivré par lui. Tout retrait de plus d'un mois sera soumis à l'approbation de la Commission directrice.



KONINKLIJK MUSEUM VAN SCHOONE KUNSTEN ANTWERPEN
★
MUSEE ROYAL DES BEAUX-ARTS ANVERS

15. v. 25

Cher Monsieur Laes

Pourriez-vous m'envoyer d'urgence
un exemplaire de votre règlement
sur les copistes ?

Merci d'avance et

Bien à vous

Art Cornette .

KONINKLIJK MUSEUM
VAN SCHOONE KUNSTEN
ANTWERPEN



MUSÉE ROYAL
DES BEAUX-ARTS
ANVERS

Anvers, le 29 septembre 1924.

Monsieur LAES.

Secrétaire du Musée royal des Beaux-Arts.

B R U X E L L E S .

Cher Monsieur Laes,

I
II

Je vous serais très obligé si vous vouliez bien me faire connaître les principes, qui régissent le régime des copistes au Musée royal des Beaux-Arts. Donnez-vous l'autorisation indistinctement à tout le monde, ou bien faites-vous une distinction entre professionnels, élèves d'Académie, amateurs, etc.? Les copistes, peuvent-ils travailler tous les jours, ou avez-vous un "students-day" comme dans les musées de Londres ? Ce sont surtout ces points là qui m'intéressent. La Commission du Musée d'Anvers voudrait se montrer plus sévère pour les copistes. Nous avons un règlement, élaboré jadis par Mr. Buschmann, mais qui ne prévoit guère la possibilité de refuser la permission, soit à des amateurs, soit à des professionnels, travaillant dans un but de lucre.

Je me recommande encore, cher Monsieur Laes, à votre bon souvenir relativement au questionnaire que je vous ai

envoyé, et vous remercie d'avance bien cordialement.

Sincèrement à vous,

A.H. Bonette

Conservateur a.i.

Bruxelles, le 9 octobre 1924.

Mon cher Monsieur Cornette,

Pour pouvoir travailler dans les salles du Musée Royal des Beaux-Arts, il faut être âgé de 15 ans au moins et être pourvu d'un permis d'étude.

Il n'est pas fait de distinction entre professionnels, élèves d'académies, amateurs, etc.

Pour obtenir le permis d'étude il faut être recommandé soit par un directeur ou professeur d'académie ou établissement de Beaux-Arts, soit par une personne connue dans le monde des arts (artistes, etc.) ; à défaut de pareille recommandation, produire une peinture ~~qui~~ montre que l'intéressé est apte à travailler avec fruit.

Les porteurs de permis sont admis dans les galeries aux jours et heures pendant lesquels les musées sont ouverts au public, sauf le dimanche ^{et} jours de fêtes légales, et les jours de fermeture du Musée. Le copiste doit cesser son travail un quart d'heure avant l'heure de la fermeture.

Croyez, cher Monsieur Cornette, à mes sentiments les meilleurs.

A Monsieur Arthur CORNETTE,
Conservateur ff. du Musée des Beaux-Arts d'
ANVERS.



N° G/2

Anvers, 25 Janvier '22.

Monsieur Fierens-Gevaert,
Conservateur en Chef du Musée royal des Beaux-Arts
Bruxelles.

Cher Collègue,

Je m'occupe en ce moment de la révision du Règlement relatif aux copistes. D'accord avec la Commission du Musée, je voudrais arriver à l'exclusion progressive de ces indésirables, j'entends les copistes professionnels, qui gênent les visiteurs et alimentent le marché des faux chefs-d'oeuvre. Malheureusement il faut compter avec des habitudes invétérées et des droits acquis. D'autre part il serait difficile d'empêcher les vrais artistes de travailler au Musée, s'ils en ont la fantaisie.

Je crois qu'il serait bon de résoudre cette question de commun accord, et d'appliquer à Bruxelles et à Anvers des mesures analogues.

Je me permets, à cet effet, de vous demander de bien vouloir me communiquer le Règlement actuellement en vigueur à Bruxelles. Ici nous n'avons qu'une ébauche de Règlement, qui donne lieu à toutes sortes d'abus.

Avec mes remerciements anticipés, je vous présente, mon cher Collègue, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Conservateur,

Purcliman

II août 1922

M. e. Comenator

Comme suite à la demande que vous m'avez faite relativement aux dispositions prises pour le travail des copistes dans les Musées, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les extraits suivants du Règlement.

" Art. 3. Un tableau ne pourra être copié que par une seule personne à la fois. Cependant deux artistes inscrits à la suite l'un de l'autre pourront s'entendre pour travailler alternativement.

Art. 15. Il est rigoureusement défendu aux copistes de s'occuper, dans les locaux des musées, de la vente de leurs copies ou études, d'y intéresser d'une manière quelconque le personnel des musées, d'interpeller ou d'importuner les visiteurs.

Art. 16. Le copiste cessera son travail un quart d'heure avant l'heure de la fermeture.

Art. 17. Les copies achevées doivent être enlevées du musée par leurs auteurs dans la semaine de leur achèvement. Elles ne peuvent ni être exposées dans les salles, ni conservées dans les magasins des musées. Tant qu'une toile achevée n'aura pas été enlevée, le copiste ne sera pas admis à commencer une nouvelle copie.

A Monsieur G. LeRoy
Conservateur du Musée Wiertz.

Edouard P.

Art.19 Tout copiste qui ne se conformera pas aux dispositions du présent règlement ou dont la conduite ou l'attitude dans les galeries troublera le bon ordre se verra retirer son permis. Il incombe au surveillant de la salle où travaille le copiste, de signaler au brigadier les infractions au règlement.....

J'approuve tout à fait votre intention de réprimer les licences qui paraissent avoir été prises ces temps derniers par certains copistes, au Musée Wiertz. Vous pouvez compter sur tout mon appui pour réprimer ces abus.

Ca del
PS

PROJET

REGLEMENT POUR LES COPISTES

1. Il peut être délivré des permis d'étude ou de copie aux personnes qui en adressent la demande écrite au secrétaire. S'il s'agit de copies, la demande doit mentionner le numéro et le titre du tableau.

La Commission directrice peut supprimer le permis à toute époque et sans préavis.

2. Pour être valable, tout permis doit porter la signature du secrétaire. Sa validité est de six mois. Il peut être renouvelé. Il doit être présenté à toute réquisition.

3. Des permis de copier un même tableau ne peuvent, sauf exception, être accordés à deux copistes en même temps.

4. Sauf autorisation expresse et spéciale, un copiste ne peut travailler à la copie d'un même tableau pendant plus de deux mois.

5. Tout copiste qui s'absente, sans motif, pendant plus de trois jours, perd ses droits à la place qu'il occupait.

6. La copie d'œuvres contemporaines n'est autorisée que si le copiste a obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de l'auteur, si celui-ci est vivant, des héritiers ou ayants droit, si l'auteur est mort. Cette autorisation est remise au secrétaire pour être déposée dans les dossiers.

7. Les copies intégrales ne peuvent être faites que

dans des dimensions sensiblement différentes de celles de l'original (au moins $\frac{1}{3}$, en plus ou en moins).

8. Il est tenu au secrétariat un registre mentionnant les noms, âge, profession et domicile de chaque personne qui a obtenu un permis, si celui-ci a été délivré pour des études ou pour une copie, et, le cas échéant, le ou les numéros des tableaux que le copiste a demandé à copier.

9. Les porteurs de permis sont admis dans les galeries aux heures pendant lesquelles les musées sont ouverts au public, sauf les dimanches et jours de fêtes légales.

10. En arrivant au musée, le copiste fera viser son permis par le brigadier, qui lui fera délivrer, si l'état du matériel le permet, un chevalet et un ou deux tabourets. Si le tableau à copier est placé au deuxième rang, il pourra être autorisé à employer une estrade.

11. Aucun objet d'art ne peut être déplacé sans une autorisation spéciale et exceptionnelle, délivrée par le secrétaire. Ce déplacement se fait par les soins du brigadier.

12. Les copistes placeront leurs chevalets de manière de ne pas empêcher les visiteurs d'examiner les originaux qu'ils copient.

13. Il est strictement défendu de toucher aux œuvres d'art. Les surveillants veilleront à ce que les chevalets, ainsi que les toiles ou panneaux qu'ils supportent, ne dépassent pas la rampe.

14. Il est expressément recommandé aux copistes de ne pas empêcher, par des conversations prolongées, le personnel des musées de remplir ses devoirs de surveillance.

15. Il est rigoureusement défendu aux copistes de s'occuper, dans les locaux des musées, de la vente de leurs copies ou études, d'y intéresser d'une manière

quelconque le personnel des musées, d'interpeller ou d'importuner les visiteurs. Tout copiste qui, après enquête, aura été reconnu coupable d'avoir contrevenu à cette défense, se verra retirer, par la Commission directrice, l'autorisation de copier dans les musées. Tout surveillant qui aurait, pour cet objet, accepté une gratification quelconque du copiste, sera puni. En cas de récidive, sa révocation sera proposée.

16. Le copiste cessera son travail un quart d'heure avant l'heure de la fermeture. Chaque fois qu'il quittera les galeries pour au moins une demi-heure, il rangera son chevalet et son tabouret à l'endroit que le surveillant de la salle lui indiquera. Le samedi soir et la veille des jours fériés, il placera lui-même son chevalet et son tabouret dans le magasin. Les surveillants se chargeront de ce transport pour les dames copistes.

17. Les copies achevées doivent être enlevées du musée par leurs auteurs dans le mois de leur achèvement. Le musée n'est pas responsable des copies, études, ou matériel des copistes.

18. Le copiste qui aura des réclamations à faire, concernant le service, s'adressera au secrétaire.

19. Tout copiste qui ne se conformera pas aux dispositions du présent règlement ou dont la conduite ou l'attitude dans les galeries troublera le bon ordre, se verra retirer son permis. Il incombe au surveillant de la salle où travaille le copiste, de signaler au brigadier les infractions au règlement. Si, après les observations du brigadier, le copiste ne tient pas compte de ses observations, il serait fait rapport au secrétaire, qui, après enquête, peut, pour un temps plus ou moins long, retirer le permis délivré par lui. Tout retrait de plus d'un mois sera soumis à l'approbation de la Commission directrice.

Ordre du jour

9 Décembre 1908

Il y a lieu de rappeler aux agents du personnel de surveillance, l'article 40 du règlement qui dit qu'il est strictement interdit de copier les œuvres des artistes vivants, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable et par écrit des auteurs. Quant aux œuvres contemporaines dont les auteurs sont morts, il ne pourra être fait des copies pendant un délai de cinquante ans, qu'avec le consentement des héritiers ou ayants-droit.

L'article 39 dit notamment au sujet du permis qu'il mentionnera le temps pour lequel la carte est délivrée.

Ces prescriptions s'appliquent à la photographie également des œuvres de peinture et de sculpture.

Prez connaissance pour exécution,
les agents du personnel (surveillants)

J. Vescey ✓
H. Pauwels ✓

~~Remmers~~ ✓

~~Chorement~~ ✓

~~W. ...~~ ✓

Demoulin ✓

Plantin ✓

Verschaet ✓

~~W. ...~~

Hambenne ✓

W. ... ✓

Galle ✓ L. ... ✓

H. ... ✓ L. ... ✓

Vander ... ✓ G. ... ✓

~~... ✓~~

Libert ✓

~~... ✓~~

le surveillant en chef,

G. Blankens ✓



14 Aout 1802

(66) 09,
Lans

A M L. M... de
N N

3982

d'ur...ment

Mais avec cert est
que des cert, les copies
dans le bureau de M...
Wierzy font ~~des p...
des p...~~
M... le trafic de
leur, copie. —

C'est principalement
la Van de l'empereur et
abus qui pour obtenir
l'honneur de Non pr...
l'adjonction de aux
articles de règlement

d'ordre de M... Concernant "les

Cher & permis d'écrite 11

quelques
des p...
seulement

Ci copie mentionner
Veuillez p...
3

DE PEINTURE

et de

SCULPTURE

DE BELGIQUE

-190-

SECRÉTARIAT

à l'art. 38. Les permis sont délivrés
au Secrétariat des musées

à l'art. 39. Les copistes ne pourront
être plus de deux à copier, à
la fois, le même tableau.

à l'art. 42. Il est strictement interdit
aux artistes de chercher à
vendre leurs copies dans les
locaux des musées.

à l'art. 49. Il ne pourra, au surplus,
copier plus d'une fois le même
tableau.

6⁹/1900

À Monsieur le Directeur
des Musées Nationaux
et de l'École de Louvre
Institut National des Hautes
Études
Paris

Par votre lettre en
date du 17 avril des
Mises Opus dactyl. à
votre amable et très agréable
je vous prie de m'adresser
de la adresse le 12
de même mois de
votre très haute
je pourrais à la
des exemplaires de divers
Opus dactyl. et de
de la, avec votre

fort intéressante -

Permettez-moi de vous
prier de valoir cinq
pouces pour compléter

~~Ces renseignements~~

pour une indication

en vous en un grand

la ~~utilité~~ la disposition

~~répondant~~ les

salut. sur le travail

des photographes amis

à opérer sur les galls

et galeries des arbres

de la zone —

Bonne nuit mes amis

Je suis le Directeur

regard

de votre bien-être
je n'ai pas de désir, avec
bonne
le bien-être
présentement, et mon
la prise d'eau et

PPD
}

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts

BEAUX-ARTS

DIRECTION
DES
MUSÉES NATIONAUX

Palais du Louvre février 1890.

Monsieur le Secrétaire,

Je ne saurais mieux faire, pour répondre à votre lettre du 6 courant n° 4219, que de vous adresser, comme je l'ai déjà fait pour des enseignements analogues, un exemplaire en blanc des permis de photographier qui sont délivrés aux personnes qui m'en font la demande par lettre. Ce permis contient, au verso, le règlement actuellement en vigueur.

Agitez, Monsieur le Secrétaire l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur des Musées Nationaux
et de l'Ecole du Louvre

A. Kempff

Monsieur le Secrétaire de la Commission directrice
du Musée de Sculpture et de Peinture de Bruxelles.

Month 14/12 1900

M. L. Matar
Palais de la Sorbonne
Paris

En vous remerciant
de l'avis que vous avez
bien voulu nous adresser
et en complaisance à l'égard
des permis de phot. m. p. l'éc.
partant des Vues de
Nantes en l'ignorant de
la galerie de M. L. Matar
particuliers, je vous
adresse l'honneur de vous
prier de vouloir bien
accepter ce témoignage
et vous faire amicalement
saluer par mes collègues et
vos gentilles personnes,
le phot. m. p. l'éc. m. p. l'éc.

peuses etc.
dans certains cas

~~Les~~ et un ~~à~~ ~~l'été~~
~~accepté~~ à d'après
certaines tribus ^{à l'époque}

d'années plus longtemps
la vérité de leur histoire
~~de reproduction~~

travaille avec M. C.
avec l'expérience de la
peinture américaine
à l'aide de l'écrit

1/2
}

9
Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts

BEAUX-ARTS

DIRECTION
DES
MUSÉES NATIONAUX

Palais du Louvre, le 17 fév 1890

Monsieur le Secrétaire

J'ai l'honneur de vous faire savoir, en réponse à votre lettre du 14 février, que les photographes autorisés, sur leur demande, à prendre des clichés dans le Musée du Louvre ne peuvent procéder à leur travail qu'à la condition de ne pas déplacer les objets ou les tableaux qu'ils reproduisent. Seule, la Maison Braun Clément et C^{ie}, en vertu d'un traité passé avec l'Administration a le droit de faire transporter dans un atelier spécial qu'elle a aménagé au Louvre les objets dont elle risque de ne pouvoir réussir des photographies dans les galeries. Les autres photographes, s'ils désirent bénéficier de cette faveur, sont obligés de s'assurer, outre l'agrément de l'Administration, le contentement de la Maison Braun et C^{ie}.

Agriez, Monsieur le Secrétaire,
l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Musées Nationaux
et de l'École du Louvre

A. S. Langlois

Monsieur le Secrétaire de la Commission Directrice du Musée de Peinture
et de Sculpture de Bruxelles.

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts

BEAUX-ARTS
DIRECTION
DES
MUSÉES NATIONAUX

Palais de Louvre 17 Avril 1899.



Monsieur le Président,

Hannexes

En réponse aux demandes de renseignements que vous avez bien voulu m'adresser le 12 avril, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire du Règlement de Gardiens avec quelques notes sur le service qui leur est imputé et un règlement intéressant les copistes dans les Galeries du Louvre.

A ces renseignements généraux, je crois devoir ajouter que le service quotidien de surveillance est assuré, en été, par 95 gardiens (chefs, sous-chefs, brigadiers et gardiens de 4 classes), en hiver, par 89 gardiens. Cette différence résulte d'un prélevement de 6 hommes sur l'effectif complet pour l'entretien des calorifères.

Le nombre des salles est de 174, mais il ne faut tenir aucun compte de la proportion entre le nombre des salles et celui des gardiens. Dans telle galerie, le nombre des surveillants est assez élevé, dans telle autre, dans les salles de la sculpture.

Monsieur le Président de la Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture
de Belgique - Bruxelles.

antique, qui sont très-spacieuses, il est au contraire très
restreint et les objets étant moins exposés à être dérangés ou dérobés.

Quoique le service de Gardiennage assure le bon ordre et
la surveillance dans nos galeries, nous ne sommes pas cependant
sans trouver l'effectif trop faible, et, nous réclamons depuis
quelques années au Parlement, les crédits nécessaires pour
en augmenter le nombre.

Agitez, Monsieur le Président, l'assurance de
ma considération la plus distinguée.

Le Directeur des Musées Nationaux
et de l'École du Louvre

R. Hemppel

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts

BEAUX-ARTS

DIRECTION
DES
MUSÉES NATIONAUX

Permis
de
photographier

N^o

Monsieur

est autorisé à photographier dans les Galeries des Musées
Nationaux (Louvre, Luxembourg, Versailles & St. Germain)
du _____ au _____
avec un seul appareil et en se conformant au règlement
ci-contre.

Cette permission ne pourra être renouvelée qu'après
le dépôt fait au Secrétariat de deux exemplaires de
chacun des objets reproduits pendant la durée de
l'autorisation.

Palais du Louvre, le

1

Le Directeur,

La présente autorisation, pour être valable,
doit être enregistrée au Secrétariat de la
Direction.

A. Hanfmann

116

Règlement

- 1^o — Les permissions de photographier dans les Galeries des Musées Nationaux (Louvre, Luxembourg, Versailles et St-Germain), sont délivrées pour trois mois. Elles sont renouvelables s'il y a lieu. Au Luxembourg, à Versailles et à St-Germain, ces permissions doivent être visées par les Conservateurs de ces Musées.
- 2^o — Le travail s'exécutera dans les diverses Salles tous les jours, sauf le Dimanche et le Lundi de 9 h. du matin à midi, du 1^{er} Avril au 30 Septembre et de 10 h. à 1^h du 1^{er} Octobre au 31 Mars, sous la condition expresse de n'employer que des produits qui ne sauraient occasionner ni dégât ni danger.
- 3^o — Les photographes de profession sont tenus de déposer au Secrétariat des Musées deux épreuves de chacune des photographies faites d'après les objets reproduits.
- 4^o — L'Administration se réserve le droit de limiter le nombre des permissions si les nécessités du service l'exigent.
- 5^o — Lorsqu'un photographe voudra reproduire un tableau dont un artiste-peintre exécutera une copie, il devra s'entendre amiablement avec le copiste.

Le Directeur des Musées Nationaux
et de l'École du Louvre,

A. Kaempfer

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

DIRECTION DES MUSÉES NATIONAUX.

2

QUESTIONNAIRE

pour le médecin chargé de l'examen du candidat.

Monsieur le Docteur devra s'assurer :

- 1° Que le candidat est exempt d'affections organiques du cœur et des poumons;
- 2° Qu'il n'a ni varices, ni hernie;
- 3° Que sa vue est bonne;
- 4° Que sa taille est de 1 m. 670 au minimum.

*Le Directeur des Musées nationaux
et de l'École du Louvre,*

TRAVAUX JOURNALIERS DES GARDIENS



-
- 1° Frottage des parquets;
 - 2° Lavage des escaliers et dallages des galeries du rez-de-chaussée;
 - 3° Nettoyage des vitres des fenêtres et des glaces dans les galeries;
 - 4° Transport du bois pendant l'hiver;
 - 5° Allumage et chauffage des calorifères pendant la saison d'hiver;
 - 6° Travaux de placement et déplacements des tableaux dans les galeries;
 - 7° Travaux d'entretien des cuivres, fers et aciers;
 - 8° Faire les crachoirs placés dans les galeries.

SERVICE DE NUIT

X *Les gardiens ont un service de nuit tous les huit jours qui consiste :*

1° A faire des rondes dont le parcours est de 5 kilomètres environ, 1,380 marches d'escaliers à monter et à descendre, 52 compteurs-pendules et ardoises à pointer et à signer;

2° Et, de retour de ronde, ils vont en faction où ils sont tenus de pointer toutes les demi-heures un compteur-pendule, sous peine de punitions très sévères.

Téléphone 2595.

Fonderie Nationale des Bronzes

(ANCIENNE FIRME J. PETERMANN)

Société Anonyme.

23, rue Fontainas

Saint-Gilles-Bruxelles.

M^m V^o Doms

Avec la pépinière. 17.
Amber

Rossuel.

Rue Royale 243.

RN.

11. Students will be required to keep their chairs, easels, canvasses, sketch books, and brushes outside the rail fixed for the protection of pictures, or where there is no rail, at such a reasonable distance as may preclude the chance of accidents. In no case is the surface of the picture to be touched.

12. A scrupulous attention to order and cleanliness will be expected from Students. Palettes and brushes are not to be washed in the Lavatories; separate accommodation being provided for that purpose. Chairs and sketching stools are provided in the Gallery, but Students are required to bring their own easels. Information on this and similar matters may be obtained on application to the Curators.

By authority, *Hawes Turner,*
~~CHARLES L. EASTLAKE,~~
Keeper and Secretary.

*James
Agnew & Sons
Museum
Dept.*



NATIONAL GALLERY,
LONDON.

RULES FOR ADMISSION OF STUDENTS.

1898.

NATIONAL GALLERY.

RULES FOR ADMISSION OF STUDENTS.

STUDENTS are admitted to copy in the National Gallery on Thursdays and Fridays between 10 a.m. and 5 p.m. (or 4 p.m. in winter), subject to the following Rules:—

1. Each Applicant for admission is required to write a letter to the Keeper, giving the *name and address of a Referee* resident in London, and sending a specimen of the Applicant's work in oil or water-colour, *signed or otherwise authenticated*.

2. In cases where the Applicant has recently exhibited at the Royal Academy, or any other well-known Exhibition of pictorial Art in London, a letter giving the title of the picture and the date of the Exhibition, with the *name and address of a Referee* resident in London, will suffice.

3. In cases where the Applicant is a Student of the Royal Academy, or of any Government School of Art in London, a letter of recommendation from the Keeper of the Royal Academy, or from the Head Master of such Government School, will suffice, and should be enclosed in the letter of application.

4. A Card of Admission once issued will be always available, unless it is for any special reason withdrawn by authority. *Should the card be lost or mislaid, the Student will be required to make a fresh application for admission in conformity with the foregoing Rules.*

5. Students attending at the Gallery on Thursdays and Fridays are required to show their admission cards, sign their names and enter their numbers in a book kept for that purpose in the Entrance Hall.

6. Not more than one copying place in the gallery can be reserved for one Student at the same time, and in order to prevent inconvenient crowding, not more than *two* Students are permitted to copy from the same picture. *No exception can be made to this rule.*

7. Students desiring to copy from a picture, the places before which are already occupied, should leave their names with the Curator in charge, who will assign them places in order of the date of their application. Those who only attend on one day of the week cannot have places reserved for them to the exclusion of other Students who attend on both days.

8. Any Student engaged in copying a picture, and being absent for an entire day without having given notice in writing to the Keeper before the end of the day, will forfeit his or her place, if another application be made for it meanwhile, and must in that case await the next vacancy. *In such notice the title of the picture and number of the room should be distinctly stated.*

9. Students wishing to have the glass removed from glazed pictures, when finishing their copies, should apply (*a week previously*) to the Curator in charge, who will communicate such request to the Keeper, without whose sanction no glass is to be taken off. *Copies must be removed from the Gallery by their owners within a fortnight after completion.*

10. Any Lady Student desiring to be accompanied by a relation or friend during her studies must give notice to that effect in a letter to the Keeper, *stating the number of her Student's card*; and such relation or friend will only be entitled to free admission when provided with a ticket, and *in company with* the Lady Student who has thus applied.

RÈGLEMENT

CONCERNANT

LES DEMANDES ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL
DANS LES GALERIES.

ARTICLE PREMIER.

Les galeries des Musées nationaux seront ouvertes aux copistes tous les jours, excepté le lundi, le dimanche et les autres jours fériés, de neuf heures du matin à cinq heures du soir, du 1^{er} avril au 30 septembre, et de dix heures du matin à quatre heures du soir, du 1^{er} octobre au 31 mars.

ART. 2.

Nul n'est admis à travailler dans les galeries des Musées nationaux avant l'âge de seize ans révolus et sans avoir obtenu préalablement soit une carte d'étude, soit une permission spéciale.

ART. 3.

Les cartes d'étude, valables pour un an, seront délivrées au Secrétariat des Musées nationaux, le mardi, le jeudi et le samedi, de onze heures à deux heures :

- 1° Aux artistes exposants, sur leur demande;
- 2° Aux élèves de l'École des Beaux-Arts, sur un certificat de MM. les Professeurs ou de l'Administration de l'École;
- 3° Aux élèves des écoles publiques de dessin, sur la demande des directeurs de ces écoles.

Quant aux personnes qui ne rentreraient pas dans les catégories ci-dessus mentionnées, elles devront adresser une demande écrite à la Direction des Musées nationaux qui appréciera s'il y a lieu d'y donner suite.

ART. 4.

Les artistes étrangers ne pourront obtenir une carte d'étude que dans les conditions ci-dessus exposées et sur la recommandation du représentant de leur nation.

ART. 5.

Des permissions temporaires pourront être accordées, sur demande verbale ou écrite, par la Direction des Musées nationaux.

ART. 6.

Les personnes munies de cartes seront tenues de les présenter à tout agent des Musées nationaux sur la demande qui leur en sera faite.

ART. 7.

Toute carte d'étude trouvée dans d'autres mains que celles de la personne à qui elle a été délivrée sera supprimée immédiatement.

ART. 8.

Les tableaux ne pourront être copiés que par une seule personne à la fois.

ART. 9.

Les demandes de copier seront inscrites au Secrétariat tous les jours, sauf le lundi, de onze heures à deux heures, et donneront droit à un bulletin d'ordre. Ce bulletin devra être présenté immédiatement au gardien chargé du service des chevalets.

Aucun artiste ne pourra obtenir plus de trois inscriptions à la fois. Toutefois, les copistes devront organiser leur travail de telle façon qu'en aucun cas les galeries ne soient encombrées par leur matériel.

ART. 10.

Le délai accordé pour l'exécution des copies est fixé à trois mois; il pourra être prolongé dans des cas exceptionnels que l'Administration se réserve d'apprécier.

A l'expiration du délai fixé les copies devront être retirées des galeries.

ART. 11.

Cinq jours avant qu'une copie en cours d'exécution soit terminée, la personne inscrite à la suite sera prévenue que son tour est arrivé.

Si, dans le délai de cinq jours après l'achèvement de la copie précédente, elle ne s'est pas présentée pour commencer son travail, elle perdra son tour d'inscription et passera au dernier rang, à moins de motifs reconnus valables par le Directeur.

Pour les tableaux le plus fréquemment copiés, les deux personnes dont les numéros d'inscription se suivront pourront s'entendre entre elles pour alterner leurs jours de travail.

Toute personne ayant commencé une copie ne pourra l'abandonner plus de cinq jours sans perdre son tour et passer au dernier rang dans des cas de maladie dûment constatés ou autres dont l'appréciation appartiendra à la Direction.

ART. 12.

Les personnes qui voudraient peindre soit des vues intérieures de galeries, soit des plafonds, soit enfin des motifs d'architecture ou d'ornements, devront en faire la demande par écrit à la Direction.

Aucun objet d'art exposé dans une vitrine n'en sera retiré pour l'étude sans une autorisation demandée par écrit à la Direction. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, l'objet désigné pourrait être placé dans une salle particulière, dite *salle d'étude*.

ART. 13.

Aucune copie ne pourra sortir des Musées sans être visée par le gardien chargé du service des chevalets, à qui l'artiste devra en même temps remettre le bulletin d'inscription.

Tout artiste qui désire emporter le matériel lui appartenant devra également le faire viser par le gardien chargé du service des chevalets, et ne pourra sortir que par le Pavillon de l'Horloge.

ART. 14.

En aucun cas les copies présentées à l'acquisition de l'État ne pourront sortir des galeries pendant le laps de temps compris entre la réunion de la Commission chargée de les examiner et la décision ministérielle qui sera intervenue à leur égard.

A ce moment, celles qui auraient été acquises par l'État seront immédiatement retirées des galeries par les soins du gardien-chef préposé au matériel.

Quant aux autres, elles ne seront rendues aux artistes ou aux personnes munies de leur autorisation que sur la présentation de la lettre de non-acquisition.

ART. 15.

Les personnes admises à copier sont tenues de se procurer un tapis de pied en toile cirée. Ce tapis devra avoir au moins un mètre carré.

ART. 16.

Il est expressément défendu de manger dans les galeries. Tout travail étranger aux arts y est également interdit.

ART. 17.

Les personnes munies de cartes d'étude ne doivent aucune rétribution pour le service des vestiaires ni pour celui des chevalets, tabourets, etc.

ART. 18.

Les personnes qui croiraient avoir à se plaindre des gardiens de service devront s'adresser au Secrétariat.

ART. 19.

L'ordre et le silence doivent être observés dans les galeries; toute personne qui contreviendrait à cet article du présent règlement sera privée de sa carte d'étude ou de sa permission temporaire.

ART. 20.

Les artistes seront tenus de se conformer, en outre, aux dispositions spéciales établies pour les Musées du Luxembourg, de Versailles et Saint-Germain.

ART. 21.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} avril 1893.

Fait à Paris, le 30 mars 1893.

Le Directeur des Musées nationaux et de l'École du Louvre,
A. KAEMPFEN.

VU ET APPROUVÉ :
Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,
CH. DUPUY.

LE MONITEUR BELGE

JOURNAL OFFICIEL

Prix de l'abonnement pour la Belgique :
26 fr. par an ; 15 fr. 50 c. pour 6 mois ; 7 fr. pour 3 mois.

Prix du numéro : 10 c. par feuille.
Prix des annonces : 50 c. la ligne ordinaire.

56^e ANNÉE.

VENDREDI, 26 MARS 1886.

N^o 85.

PARTIE



OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Loi modifiant la loi sur l'organisation de l'armée
quant aux cadres des officiers subalternes (1).

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification à l'article 2 de la loi du 16 août 1873 sur l'organisation de l'armée, le cadre des officiers subalternes de l'infanterie, de la cavalerie, des troupes de l'artillerie, du train et des troupes du génie se compose, sur le pied de paix, ainsi qu'il suit :

| | |
|---------------------------|-------|
| Infanterie | 1,574 |
| Cavalerie..... | 272 |
| Troupes d'artillerie..... | 392 |
| Train..... | 25 |
| Troupes du génie..... | 77 |

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la guerre,
PONTUS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 décembre 1885 : p. 53. — Rapport. Séance du 26 janvier 1886 : p. 62.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 4 février 1886 : p. 477-480 ; 5 février : p. 492-504 ; 9 février : p. 507-520 ; 10 février : p. 521-534 ; 11 février : p. 535-548, et 12 février : p. 549-560. — Adoption. Séance du 12 février : p. 560-561.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mars 1886 : p. 14.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 mars 1886 : p. 191-205 ; 19 mars : p. 207-218, et 20 mars : p. 219-232. — Adoption. Séance du 20 mars : p. 232.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Loi sur le droit d'auteur (1).

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

SECTION I^{re}. — Du droit d'auteur en général.

Art. 1^{er}. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Art. 2. Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

Art. 3. Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

Art. 4. Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans prendra cours.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 février 1878 : p. 175-176. — Rapport du comité de législation sur le projet de loi : p. 176-178.

Session de 1884-1885.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 juillet 1885 : p. 234-284.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement : p. 4. *Annales parlementaires*. — Discussion. Séances des 18 novembre 1885 : p. 11-16 ; 19 novembre : p. 17-31 ; 20 novembre : p. 33-43 ; 24 novembre : p. 47-60 ; 25 novembre : p. 61-72 ; 26 novembre : p. 75-85 ; 27 novembre : p. 83-98, et 1^{er} décembre : p. 99-106. — Second vote. Séances des 8 décembre : p. 143-160, et 9 décembre : p. 161-176. — Adoption. Séance du 9 décembre : p. 176.

SÉNAT.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1885 : p. 4-7. *Annales parlementaires*. — Amendements au projet de loi. Séances des 22 décembre 1885 : p. 23 ; 6 janvier 1886 : p. 62, et 7 janvier : p. 77. — Discussion. Séances des 7 janvier 1886 : p. 79-90 ; 8 janvier : p. 91-106, et 9 janvier : p. 107-117. — Adoption. Séance du 9 janvier : p. 117.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 22 janvier 1886 : p. 62-65.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 3 février 1886 : p. 461-472, et 4 février : p. 473-476. — Adoption avec un amendement. — Séance du 4 février : p. 476.

SÉNAT.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par la Chambre des représentants. Séance du 11 mars 1886 : p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1886 : p. 130-135.

Art. 5. Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusque cinquante ans après la mort du survivant des collaborateurs.

Art. 6. Lorsque le droit d'auteur est indivis, l'exercice de ce droit est réglé par les conventions. A défaut de conventions, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer en cas de désaccord.

Toutefois, chacun des propriétaires reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages-intérêts pour sa part.

Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'œuvre à telles mesures qu'ils jugeront utile de prescrire; ils pourront décider, à la demande du copropriétaire opposant, que celui-ci ne participera, ni aux frais, ni aux bénéfices de la publication ou que le nom du collaborateur ne figurera pas sur l'œuvre.

Art. 7. L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit.

Art. 8. Le cessionnaire du droit d'auteur, ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

Art. 9. Sont toujours insaisissables les œuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles sont inédites, et, du vivant de l'auteur, les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication.

SECTION II. — Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires.

Art. 10. Le droit d'auteur s'applique non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours, ou à toute autre manifestation orale de la pensée.

Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux, ou dans les réunions politiques, peuvent être librement publiés; mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

Art. 11. Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Toutes autres publications faites par l'Etat ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'Etat ou de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'Etat ou de ces administrations.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication.

Art. 12. Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

Art. 13. Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

Art. 14. Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Art. 15. Le droit de représentation d'une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives aux œuvres musicales.

SECTION III. — Du droit d'auteur sur les œuvres musicales.

Art. 16. Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

Art. 17. Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend

le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale.

Art. 18. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne pourront traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques.

SECTION IV. — Du droit d'auteur sur les œuvres plastiques.

Art. 19. La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur.

Art. 20. Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant vingt ans à partir de son décès.

Moyennant le dit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur.

Art. 21. L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi.

SECTION V. — De la contrefaçon et de sa répression.

Art. 22. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur constitue le délit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, ou introduisent sur le territoire belge dans un but commercial les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

Art. 23. Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 26 francs à 2,000 francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits, sera prononcée contre les condamnés.

Art. 24. En cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits de l'auteur, les recettes pourront être saisies par la police judiciaire comme objets provenant du délit, et seront allouées au réclamant, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura eue dans la représentation ou l'exécution.

Art. 25. L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire belge, pour être vendus, les objets désignés dans le paragraphe premier, seront punis des mêmes peines.

Art. 26. Les infractions à la présente loi, sauf celles prévues par l'article 25, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée.

Art. 27. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par la présente loi pourront être réduites conformément à l'article 85 du Code pénal.

Art. 28. La disposition suivante est ajoutée au n° 25 de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions: « ... Ainsi que pour le délit prévu par l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur. »

SECTION VI. — *Action civile résultant du droit d'auteur.*

Art. 29. Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra par la même ordonnance faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

Art. 30. La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président avant de commencer leurs opérations.

Art. 31. Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

Art. 32. Les parties pourront être présentes à la description, si elles y sont spécialement autorisées par le président.

Art. 33. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 587 du Code de procédure civile.

Art. 34. Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai au saisi et au saisissant.

Art. 35. Si, dans la huitaine de la date de cet envoi, constaté par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contexte et de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 36. La juridiction consulaire ne connaît point des actions dérivant de la présente loi.

La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente.

Art. 37. Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

SECTION VII. — *Droits des étrangers.*

Art. 38. Les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique.

SECTION VIII. — *Disposition transitoire.*

Art. 39. Il n'est porté aucune atteinte aux contrats sur la matière légalement formés sous l'empire des lois antérieures. Les auteurs ou leurs héritiers dont les droits exclusifs, résultant de ces lois, ne seront pas épuisés au moment de la publication de la présente loi, seront pour l'avenir régis par celle-ci. Si avant cette publication ils ont cédé la totalité de leurs droits, ceux-ci resteront soumis aux lois en vigueur au moment de la cession.

SECTION IX. — *Abrogation de la législation existante.*

Art. 40. Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au droit d'auteur réglé par la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1886.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Ordre de Léopold. — *Nomination.*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Voulant, par un témoignage public de Notre bienveillance, reconnaître les services rendus à l'occasion de l'élaboration de la loi sur le droit d'auteur par M. Catreux (Louis), membre de l'Association littéraire et artistique internationale, secrétaire de la Société des compositeurs et auteurs lyriques belges;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. M. Catreux (Louis), préqualifié, est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Il portera la décoration civile et prendra rang dans l'Ordre, en cette qualité, à dater de ce jour.

Art. 2. Notre Ministre des affaires étrangères, ayant l'administration de l'Ordre de Léopold dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1886

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

Amélioration de la race bovine. — *Règlement provincial du Hainaut.*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la résolution du 23 juillet 1885, par laquelle le conseil provincial du Hainaut a chargé la députation permanente d'arrêter un règlement pour l'amélioration de la race bovine;

Vu le règlement adopté, par suite de cette résolution, dans la séance de la députation permanente du Hainaut du 4 décembre 1885;

Vu les articles 86, 107 et 116 de la loi du 30 avril 1836;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement adopté par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, dans sa séance du 4 décembre 1885 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 1886.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut,

Vu les articles 86 et 107 de la loi provinciale de 1836, modifiée par celle du 27 mai 1870;

Vu la résolution du conseil en date du 25 juillet 1885, décidant le rétablissement des expertises de taureaux et stipulant que la députation permanente est chargée de rédiger les dispositions réglementaires à cet effet,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Expertise des taureaux.*

Art. 1^{er}. Aucun propriétaire ou détenteur de taureaux ne pourra les faire ni laisser servir à la monte publique s'ils n'ont été présentés à une commission d'expertise et reconnus propres à l'amélioration de la race.

Art. 2. L'expertise n'a d'effet que pour le terme d'une année, à compter du jour où elle a lieu jusqu'à celui où elle se fait l'année suivante.

Art. 3. Les taureaux admis dans d'autres provinces peuvent faire la monte publique dans le Hainaut s'ils n'ont pas, dans l'année, été refusés par une commission d'expertise de cette province.

Art. 4. Seront seuls admis, les taureaux âgés de 15 mois ou suffisamment développés, qui seront en parfaite santé et reconnus propres à améliorer l'espèce.

Art. 5. Les taureaux admis seront sur-le-champ marqués au feu, sur la corne gauche, de la lettre A.

Les taureaux admis qui, dans une expertise subséquente, ne seraient plus reconnus propres à la reproduction seront marqués au feu, sur la même corne, de la lettre R.

Il sera, en outre, délivré sans frais, aux propriétaires des taureaux admis, un certificat d'admission contenant le signalement de l'animal, signé par le président et le secrétaire.

Art. 6. L'expertise et le concours dont il sera parlé à l'article 12 ci-après se feront par canton judiciaire, dans une ou plusieurs communes à désigner par la députation permanente, qui indiquera, dans ce dernier cas, les communes qui ressortiront à chaque circonscription.

Ils auront lieu chaque année, dans le courant des mois d'avril et de mai, aux jours et aux heures déterminés par la députation permanente.

Art. 7. Les taureaux ne pourront être examinés que dans le canton où ils stationnent.

Art. 8. L'expertise sera immédiatement suivie du concours dont il est parlé à l'article 12 ci-après.

Art. 9. Les jours et les lieux des expertises, ainsi que les circonscriptions seront annoncés un mois d'avance par la voie du *Mémorial administratif*, publiés et affichés de la manière usitée.

Art. 10. Il est interdit à tout propriétaire ou détenteur de taureaux âgés d'un an de les laisser sortir ou circuler sans que ces animaux soient tenus au moyen d'un anneau métallique traversant la cloison nasale.

Art. 11. La liste des taureaux jugés propres à l'amélioration de la race sera insérée au *Mémorial administratif*.

CHAPITRE II. — *Concours.*

Art. 12. Tous les ans, immédiatement après l'expertise, il y aura dans chaque canton un concours entre les animaux admis, pour la distribution de trois primes aux propriétaires des trois plus beaux taureaux.

La première prime sera de 100 francs, avec une médaille en argent; la seconde prime sera de 60 francs, avec une médaille en bronze; la troisième prime sera de 40 francs, avec une médaille en bronze.

Art. 13. Les primes ne seront pas décernées si les animaux présentés ne réunissent pas les qualités nécessaires.

Art. 14. Ne sont admis à concourir que les taureaux ayant au moins deux dents de remplacement.

Art. 15. Les propriétaires auxquels une prime aura été décernée seront obligés de conserver leurs taureaux et de les faire servir à la monte publique, dans leur canton, jusqu'au 1^{er} octobre de l'année du concours.

Les primes seront délivrées à cette date, sur production de certificats des autorités communales constatant que les taureaux ont été employés au service public de la saillie.

Le prix de celle-ci ne pourra être supérieur à 1 franc.

Art. 16. Le même taureau ne peut obtenir qu'une fois chacune des primes.

Celui qui a remporté une première prime n'est plus admis à concourir.

Art. 17. Les noms des personnes qui auront obtenu les primes et le signalement de leurs taureaux seront publiés au *Mémorial administratif*.

CHAPITRE III. — *Commission d'expertise.*

Art. 18. La commission d'expertise est nommée pour chaque canton, par la députation permanente du conseil provincial.

Elle sera composée comme suit :

1^o Un membre du conseil provincial ou de la commission provinciale d'agriculture, étranger au canton où se tient l'expertise, président;

2^o Trois cultivateurs et un médecin vétérinaire du gouvernement, étrangers au canton.

Il leur sera adjoint un secrétaire.

Art. 19. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites; toutefois, les médecins vétérinaires recevront une indemnité de 15 francs et les secrétaires de 5 francs par journée d'expertise.

Art. 20. Le président a la faculté de remplacer, en cas d'empêchement, les membres du jury ou le secrétaire par une personne même du canton.

CHAPITRE IV. — *Pénalités.*

Art. 21. En cas d'infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 7, le propriétaire ou le détenteur du taureau est puni d'une amende de 40 francs.

L'amende est double en cas de récidive.

Dans les cas prévus par l'article 10, l'amende est de 40 francs et double en cas de récidive.

Toute contravention aux dispositions de l'article 16, § 2, est punie d'une amende de 50 francs.

Art. 22. Le produit des amendes prononcées sera versé dans la caisse provinciale, pour être consacré à l'encouragement de l'agriculture.

Toutefois, la moitié de l'amende est allouée à l'agent qui a constaté la contravention, lorsqu'il le demande.

Art. 23. Les commissaires d'arrondissement, les bourgmestres et échevins, les membres et le secrétaire de la commission provinciale d'agriculture, les médecins et les maréchaux vétérinaires brevetés et assermentés, la gendarmerie nationale, les gardes champêtres et tous les autres agents et officiers de police sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions du présent règlement et de constater ou faire constater légalement les contraventions qui parviendraient à leur connaissance.

Art. 24. Les procès-verbaux sont affirmés, dans les vingt-quatre heures, par-devant le bourgmestre ou l'un des échevins. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 25. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux taureaux de race étrangère, introduits dans la province par les soins de celle-ci et du gouvernement.

Art. 26. Les frais à résulter des dispositions du présent règlement seront supportés moitié par l'Etat, moitié par la province.

Art. 27. La députation permanente est autorisée à suspendre dans tout ou partie de la province, et pendant un laps de temps à déterminer par elle, l'application du présent règlement, en cas d'apparition de maladie épizootique.

En séance, à Mons, le 4 décembre 1885. (1^{re} D^{on}, n^o 45279.)

(Signé) L. Frison, président; Dubois, J. Derideau, Arm. Wanderpepen, L. Chevalier, A. Delval, députés, et Aug. François, greffier provincial.

Pour copie conforme :
Le greffier provincial,
AUG. FRANÇOIS.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 23 mars 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE
des
Beaux-Arts, des Lettres
et des Sciences.

Bruxelles, le 13 Mars 1861

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE

N^o

Monsieur Achille,
Vos desirer paraît
bien malheureux.
Ne pourrait-on
proposer pour les
vieux. Vous en avez
souvent de vieux ?
Je crois que cela
le recueillir et il
serait bien mieux
juste.

Doit notre lettre
de 4 Mars, n^o
370. — Réponse

officielle de la Commission

T. V. pl.

Prot. et icem usurales

Lucas

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N^o 252

252

Paris le 16 Mars 1864

à M^{le} le Ministre de
l'Int^{er}:

Répondant à votre lettre
du 31 Mars, Du du 15. et.
N^o 10339, nous avons l'honneur
de vous informer que la récla-
-mation qui vous a été
adressée par le sieur Vande-
-vender ne vous semble pas
mériter un accueil favorable
car, ainsi que vous le supposez,
le pétitionnaire ne se trouve
pas dans la catégorie des
artistes que le Duc héritier
de leur étude arienne dans
la Galerie pour y faire des
copies.

Les artistes qui tra-
-vaillaient au Duc ont été
présentés, long temps à
l'avance, au transfert de
tableaux modernes au Palais
Ducal. et dès lors le Sieur
Vande Vender n'a donc pas
de motifs sérieux pour de

Je ne puis
plânder des circonstances
qui l'ont empêché d'achever
la copie qu'il veut com-
-mencer d'après le tableau
de M. H. Leyd.

Ne pouvant ici la
reprendre de la même manière
je vous prie, Monsieur,
d'agréer l'asp. etc.

Le Président.

Le Secrétaire.

H. H.

J. J. J.

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 4 Mai 1864.

Direction

DES BEAUX-ARTS, DES LETTRES
ET DES SCIENCES.

N^o. 3710
10,339

N. B. Rappeler dans la réponse la date
et le numéro de la dépêche, ainsi que
l'indication de la direction.

ANNEXE

SOMMAIRE.

Messieurs,

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N^o 252

Il serait agréable à M. le Ministre
de l'Intérieur, de recevoir les renseignements
qu'il a eu l'honneur de vous demander,
sous la date du 31 Mars d^e, concernant
le sieur Van Deventer, artiste peintre,
lequel se plaint du préjudice que lui
causerait la décision ministérielle,
interdisant la libre reproduction des
artistes vivants, que possèdent les
collections de l'Etat.

Agreez, Messieurs, l'assurance
de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire-Général,
C. Sturmer

A la Commission administrative
du Musée royal de peinture et de sculpture

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 31 Mars 1864.

Direction
DES BEAUX-ARTS, DES LETTRES
ET DES SCIENCES.

N^o 10339



Messieurs,

N. B. Rappeler dans la réponse la date
et le numéro de la dépêche, ainsi que
l'indication de la direction.

—
1 ANNEXE
—
SOMMAIRE.

Par la requête que j'ai l'honneur de
vous communiquer ci-jointe, le nommé Vandeweyer
sollicite un subside, afin d'être indemnisé du
préjudice que lui occasionne, dit-il, l'arrêté
du 9 Mars, interdisant la libre reproduction
des œuvres dues à des peintres vivants qui possèdent
les collections de l'Etat.

Il me serait utile, Messieurs, de savoir
si le pétitionnaire, qui n'est plus un jeune
artiste, ainsi que cela résulte d'une autre
requête, qu'il a adressée antérieurement à
mon Département, ne se livre pas au trafic
des copies ?

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma
considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire Général,
L. Surin

A la Commission administrative
du Musée Royal de Peinture
& de Sculpture

Copie

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N° 252

Monsieur le Ministre,

Charles Van de Venster, peintre de tableaux demeurant à St-Josse-ten-noode, rue de Liedetkeke chez le Sieur De Lannois, près de la place Willems.
A l'honneur de vous exposer avec un profond respect.

Qu'en vertu de la Décr. du Ministère de l'Intérieur rendue l'Exposition des Chefs-d'œuvre du Palais Ducal inaccessibles aux artistes qui s'occupent de la copie des grands tableaux, le Soussigné éprouve une préjudice notable; il a commencé en avril de mai dernier, l'imitation d'un Chef-d'œuvre de Leys et son travail est ainsi arrêté.

L'exposant vient donc très respectueusement Monsieur le Ministre vous prier de lui permettre exceptionnellement de poursuivre sa copie ou de daigner lui accorder à titre de dédommagement un subside ou une indemnité quelconque.

A l'appui de cette Demande Monsieur le Ministre, le Soussigné a l'honneur de porter à votre connaissance qu'il est un ancien élève de l'École de peinture de Bruges, qu'il a consacré sa vie à ce genre de ~~travail~~ travail plus honorable que lucratif et qu'il se trouve par conséquent dans une situation de fortune bien peu prospère. C'est pourquoi Monsieur le Ministre le Soussigné ose croire que vous daignerez accueillir favorablement sa demande.

Le pétitionnaire a l'honneur d'être

Ve

(Signé) C. Van de Venster.

St-Josse-ten-noode
17 Mars 1864.

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 9 Mars 1864.

Direction

DES BEAUX-ARTS, DES LETTRES

ET DES SCIENCES.

N^o 3704
8097



Messieurs,

N. B. Rappeler dans la réponse la date
et le numéro de la dépêche, ainsi que
l'indication de la direction.

1 ANNEXE

SOMMAIRE.

Comme suite à votre lettre du
28 février 1864, n^o 252, j'ai l'honneur
de vous adresser une expédition de mon
arrêté, en date de ce jour, modifiant
l'article 48 du règlement d'ordre du
Musée Royal de peinture & de sculpture
en ce sens qu'il est interdit formellement
de copier les œuvres des artistes vivants,
qui font partie des collections de l'État,
sans le consentement régulier des auteurs.

Je vous prie, Messieurs, de prendre les
mesures nécessaires pour l'exécution rigoureuse
de cette disposition nouvelle.

Aguez, Messieurs, l'assurance de ma
considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Alph. Wauters

A la Commission administrative
du Musée Royal de peinture
& de sculpture à Bruxelles.

Le Ministre De l'Intérieur

Vu le règlement d'ordre Du Musée royal De Peinture
et De Sculpture, en Date Du 31 Mars 1846,

Vu l'article 48 De ce règlement, ainsi conçu:

" La Commission peut interdire l'exécution d'une copie dans les
" mêmes dimensions que l'ouvrage original ";

Considérant qu'il y a lieu d'aider au moyen de préventions
les abus qui peuvent résulter de la copie des œuvres des peintres
vivants, qui font partie des collections De l'Etat,

Vu l'avis exprimé sur ce point par la Commission Administrative
Du Musée Royal De Peinture et De Sculpture dans ses lettres
Du 25 Mars 1862 et Du 28 février 1864;

Arrêté:

Article 1^{er}. L'article 48 Du règlement d'ordre susmentionné
est modifié dans les termes suivants:

" Article 48. Il est strictement interdit de copier les œuvres
" Des artistes vivants, à moins d'en avoir obtenu le consentement
" préalable et par écrit Des auteurs.

" Devant aux œuvres contemporaines dont les auteurs sont morts
" il en pourra être fait des copies, après un délai de dix ans, à partir
" De la Date De décès Des artistes Défunts."

Article 2. La Commission Administrative Du Musée royal De
Peinture et De Sculpture est chargée de l'exécution Du présent arrêté

Bruxelles, le 9 Mars 1864

signé) Alf. Vandenpeereboom

Pour expédition conforme:

Le Secrétaire général Du Ministère De l'Intérieur.

Beaux-arts 4^{te}.

N^o 3704
8097

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le règlement d'ordre du Musée
Royal de peinture & de sculpture, en date du
31 Mars 1846;

Vu l'article 48 de ce règlement, ainsi conçu;
" La Commission pour interdire l'exécution
" d'une copie dans les mêmes dimensions
" que l'ouvrage original";

Considérant qu'il y a lieu d'avis
au moyen de prévenir les abus qui peuvent
résulter de la copie des œuvres des peintres
vivants, qui font partie des collections
de l'Etat;

Vu l'avis exprimé sur ce point
par la Commission administrative du
Musée Royal de peinture & de sculpture
dans ses lettres du 25 Mars 1862 & du
28 février 1864;

Arrête:

Article 1^{er}. L'article 48 du règlement
d'ordre

d'ordre susmentionné est modifié dans les
termes suivants:

« Article 48. Il est strictement interdit
« de copier les œuvres des artistes vivants,
« à moins d'en avoir obtenu le consentement
« préalable & par écrit des auteurs.

« Quant aux œuvres contemporaines, dont
« les auteurs sont morts, il en pourra être
« fait des copies, après un délai de dix ans,
« à partir de la date de décès des artistes
« Défunts.»

Art. 2. La Commission administrative
du Musée Royal de peinture & de sculpture
est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 Mars 1864.
signé) Alp. Tandenpeneboom.

Pour expédition conforme:
Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,
A. Hume



Brux. 28 février 1864

à M^{le} le Ministre D. I. Int^o

2/2.

Votre lettre Du 22 Mars
D^o Direct. générale des Beaux-
Arts, N^o $\frac{3704}{8047}$, nous fait con-
-naître qu'après un examen
attentif des propositions
que nous avons eu l'honneur
de vous soumettre pour em-
-pêcher les abus provenant
de la libre reproduction des
œuvres figurées dans les
œuvres modernes, il ne vous
a peut-être paru démontré que
les mesures proposées fut
d'une efficacité plus réelle
et plus complète que les
autres moyens indiqués
d'abord.

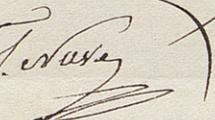
Le Commissaire en se
procurant pour l'édiction
de copies partielles qui ne
peuvent, sauf les cas
peux, dépasser le bien
de l'œuvre originale, a
cherché à faciliter les études
tout en sauvegardant les
intérêts des artistes. Si
elle ne croit pas devoir

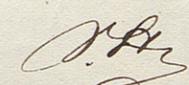
insister aujourd'hui sur la
garantie que ce système
qui a ~~pu~~ offrir, elle en
peut, cependant, par ^{la clarté.} ar-
gumenter que vous expri-
mez sur le retour possible
des fraudes dont les artistes
ont eu à se plaindre et
elle passe que le motif
de contre-façon cité comme
exemple, dans votre rapport
est d'une exécution maté-
riellement impossible.

Sur ce point, il me suit
M. le Président, la Com-
mission n'a pas jugé, M. le
Président émette un avis
d'approbation sur les motifs
que vous ^{avez} fait précéder
et dont l'adoption aura
pour effet l'interdiction
absolue de copier les
œuvres des maîtres vivants
à moins du consentement
écrit de l'auteur.
Elle a cru devoir fixer
à dix ans après la

mort de l'artiste
le délai, à l'expiration
duquel les œuvres con-
temporaines dues à des
artistes décédés pourront
être reproduites libre-
ment.

Apr. M. le Président
l'ap. de votre bureau
C^{or}

Le Président
J. F. B. 

Le Secrétaire


MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 30^e Janvier 1864.

Direction

DES BEAUX-ARTS, DES LETTRES
ET DES SCIENCES.

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N^o 252

N^o 3704

8097

N. B. Rappeler dans la réponse la date
et le numéro de la dépêche, ainsi que
l'indication de la direction.

ANNEXE

SOMMAIRE.

Messieurs,

Je dois vous faire remarquer
que depuis le 28 Mars 1863, vous
laissez sans réponse la lettre que
j'ai eu l'honneur de vous
adresser, au sujet des dispositions
à adopter pour empêcher le retour
des fraudes en matière de contrefaçon
artistique, dont plusieurs de nos
artistes, qui ont des tableaux au

À la Commission administrative
du Musée royal de Peinture et de
Sculpture.

musé, ont eu à se plaindre.

... Cette affaire, Messieurs, mérite sous tous les rapports, de fixer votre attention, et je ne puis que vous exprimer de nouveau le désir qu'elle puisse recevoir, le plus tôt possible, une solution satisfaisante à tous les points de vue.

Agitez, Messieurs, l'assurance de
ma Considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Alfred Denker

MINISTÈRE

de

l'EMPEREUR.

DIRECTION GÉNÉRALE

des

Beaux-Arts, des Lettres et des Sciences.

N^o 3,704
13,097

N. B. Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la direction.

ANNEXE

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 25 Mars 1863.

MUSEE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE

N^o 252

Messieurs,

Par votre lettre du 25 Novembre dernier, N^o 252, répondant à une Communication de mon Département, du 22^g 1861, vous proposez, dans la pensée de prévenir les abus résultant de la libre reproduction des tableaux du Musée moderne, de n'autoriser que l'exécution de copies partielles qui ne pourront, sauf les cas prévus, excéder le tiers de l'œuvre originale.

Après un examen attentif de l'affaire, il ne m'a pas paru démontré, Messieurs, que la mesure proposée fût d'une efficacité plus réelle & plus complète que les autres moyens, qui ont déjà été mis en avant.

En

A la Commission administrative
du Musée Royal de peinture &
de Sculpture.

En y réfléchissant de nouveau, Messieurs,
vous demeurerez convaincu avec moi, qu'elle
n'empêcherait pas, en effet, le retour des
fratres, dont des artistes ont eu à se plaindre.
Pour ne citer qu'un exemple, rien me
serait plus aisé, semble-t-il, pour les
traficants d'éloigner, de continuer le commerce
des contrefaçons, en faisant exécuter les copies,
d'après les fragments par tiers réunis;
il s'agirait tout simplement de
répartir le travail préparatoire, en trois
mains différentes.

Il m'a paru, Messieurs, que la
marche la plus rationnelle à adopter
dans l'occurrence serait 1^o pour les œuvres
deus à des artistes encore vivants, l'interdiction
absolue du droit de copie, sauf pour
le cas où le consentement de l'artiste serait
formellement acquis. Le Gouvernement,
en acquérant des tableaux ou des œuvres
de sculpture, pourrait aussi se réserver
le droit de copie, dans de certaines circonstances.

2^e pour les œuvres contemporaines dont les auteurs
seraient venus à décéder, on aurait la faculté
d'en faire librement des copies, soit cinq
ans après la mort, soit dix ans après.

Il me serait agréable, Messieurs,
de connaître votre avis à cet égard. Depuis
longtemps, l'étude des moyens à employer
pour mettre un terme aux dommages maté-
riels & moraux dont nos artistes sont trop
souvent les victimes, sous un sujet de
préoccupations pour l'autorité. Je désire
que cette affaire, qui touche également
à la dignité de l'art, puisse enfin
recevoir prochainement une solution
conciliant tous les intérêts, & donnant une
juste satisfaction à toutes les convenances.
Agréez, Messieurs, l'assurance de ma
considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Aly. Vandergrebe

Bran. 2^e 9^{bre} 1862

à Mr le Ministre Des Intérieur

Par votre lettre Du 22 9^{bre}
1861, Directeur-général des
Beaux-Arts, N° 1841, sous
4989, vous
appelez notre attention sur les
mesures à prendre pour prévenir
les abus provenant de la libre
reproduction des œuvres figu-
rant dans le Musée moderne
Je vous fais remarquer que
les deux moyens proposés dans
notre rapport du 23 9^{bre} 1855
peuvent, d'une part, conduire
assez souvent au delà du but,
et de l'autre, n'offrir que
peu d'efficacité.

Afin d'empêcher toutes
méprises, vous suggérez
l'idée d'apposer sur les
tableaux et les panneaux un
timbre en caractère indélébile,
indiquant que l'ouvrage est
une copie exacte d'après
un des tableaux du Musée royal.
La Commission ne croit pas,
Monsieur, que ce moyen puisse
être employé d'une manière
efficace, attendu qu'il existe
des procédés par lesquels
le timbre apposé sur les copies
serait facilement enlevé.

S'il convenait de ne point
entraver les études au Musée,
il importerait également d'em-
pêcher le honteux trafic

dont nos artistes ne sont que
trop souvent victimes.

Bien que le droit de représen-
-ter les œuvres d'art ac-
-quis par l'Etat ait été
reconnu par le projet de loi
sur la propriété littéraire
& artistique soumis en ce
moment à la Législature
on ne saurait en conclure
que ce droit soit exclusif,
et que le Gouvernement ne
puisse y apporter les restric-
-tions qu'il jugerait utiles
afin de détruire les conséquen-
-s fâcheuses de manœuvres
coupables. Ainsi, sans
vouloir perdre de vue le but
que l'on s'est proposé en
établissant un Musée de beaux
arts à Paris, la Commission
pense que les œuvres artistiques
admises à copier dans les Gal-
-eries, ne doivent trouver
dans leurs travaux d'autres
intérêts que l'enseignement
qu'elles viennent fournir dans
les Collections et non le droit
d'exploiter, au moyen de copies
plus ou moins habilement
exécutées, l'œuvre que l'artiste
a talent à consentir à céder
à l'Etat pour l'ornement
de son Musée. On ne
peut contester que dans
ce rapport, les réclamations
adressées à votre Département
sont des plus fondées et que car
la faculté de reproduire
librement les ouvrages de
Musée moderne et des

naturel à causer un pré-
-judice réel à leurs auteurs.

La question qui lui est
-devenue soumise ayant été l'objet
d'un sérieux examen, le Com-
-missaire a l'honneur de vous proposer
à M. le Ministre, de s'autoriser
quant à l'exécution de copies
particulières qui ne pourraient
excéder le tiers de l'œuvre
originale, à moins que
l'auteur de celle-ci n'ait
déclaré par écrit qu'il
consent à ce qu'elle soit
représentée en son entier.

Vous prie de me
-faire agréer l'adoption de cette mesure
conviendra tout à la fois
l'intérêt des études et
celui des artistes.

Je vous prie de
-me adresser
les copies de vos lettres Com-

Le Président

Le Secrétaire J. Ferrière

MINISTÈRE

de

L'EMPEREUR.

DIRECTION GÉNÉRALE

des

Beaux-Arts, des Lettres et des Sciences.

N^o 1841
4989

N. B. Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la direction.

ANNEXE

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 22^e 9^{bre} 1861.

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE

N^o 252

Messieurs,

Une correspondance a été échangée, il y a quelques années, entre le Département de l'Intérieur et la Commission du Musée royal de peinture et de sculpture, au sujet de la copie des œuvres modernes qui font partie des collections de l'Etat. Par votre lettre du 23 Novembre 1855, vous avez proposé Messieurs, d'interdire d'une manière absolue l'exécution de copies, dans les mêmes dimensions que l'œuvre originale, sans l'assentiment préalable de l'auteur; et si cette autorisation n'était point accordée, de ne permettre la reproduction que de fragments de tableaux ou avec une réduction d'au moins un cinquième de l'original.

La question fut soumise en 1856 à la classe des Beaux-arts de l'Académie royale de Belgique; la classe se préoccupant surtout de l'intérêt des études, ne crut pas

À la Commission du Musée
royal de peinture & de
Sculpture.

Qu'il s'agit d'engager le Gouvernement à prendre des mesures préventives.

L'affaire en resta là et aucune décision ne fut prise. Cependant de nouvelles réclamations ont été adressées au Département de l'Intérieur, par des artistes qui ont eu à souffrir de l'abus des copies & je pense qu'il convient de reprendre l'examen de la question pour tâcher de lui donner une solution qui concilie les divers intérêts en présence.

Il ne peut exister de difficulté si l'artiste s'est formellement réservé le droit de copie, sans les stipulations de vente. mais s'il n'a point fait cette réserve, dans son contrat avec le Gouvernement, la jurisprudence est d'accord en France & en Belgique pour reconnaître que la reproduction de l'ouvrage cédé est libre.

Ce principe se trouve consacré par une disposition formelle, dans le projet de loi sur la propriété artistique et littéraire, actuellement soumis à la Chambre, et la Section centrale qui a examiné le projet, a admis cette disposition.

Nonobstant il est certain que l'on ne peut abuser de cette liberté de reproduire.

Non

Non pour nuire à la réputation et aux intérêts de l'artiste, en faisant passer une copie pour l'œuvre originale. Or ce fait paraît se présenter assez fréquemment, surtout pour des ouvrages vendus à l'étranger, et il est très-désirable que l'on y puisse mettre un terme.

Le projet de loi sur la propriété artistique & littéraire prévoit le cas où une signature fautive ou contrefaite serait apposée sur une œuvre d'art. Mais, à moins d'une législation internationale dont les effets s'étendraient à tous les pays, l'influence de cette disposition est limitée aux infractions constatées en Belgique et dans les pays avec lesquels nous avons des arrangements diplomatiques qui garantissent les droits de nos écrivains & de nos artistes. La même observation est applicable au cas, (non prévu par le projet de loi, mais qui tombe sous l'application de la loi pénale ordinaire) où la copie, sans usurpation ou imitation de la signature sur l'œuvre même, serait présentée et vendue comme un original.

Pour combattre l'abus d'une manière efficace, c'est à sa source même qu'il faudrait pouvoir l'attaquer. C'est à ce point

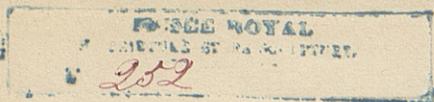
front de rue que vous vous êtes placés naguère,
Messieurs, en proposant de n'autoriser
que la reproduction de fragments de tableaux
ou d'exiger que la dimension de la copie
différât d'une manière assez sensible de celle
de l'original. L'emploi du premier moyen
peut conduire assez souvent au delà du but,
en empêchant de jeunes artistes qui, dans la
copie d'un tableau, ne cherchent que l'inté-
rêt de l'Étude, de se procurer une satisfaction
complète; beaucoup de tableaux n'ont de valeur
au surplus que par l'œuvre en entier et
autant vaudrait en défendre tout-à-fait la
reproduction que de la permettre seule-
ment par fragments. Le second moyen ne
semble avoir que peu d'efficacité; pour des
amateurs ordinaires qui n'ont point vu
l'original, la réduction ou l'augmentation
d'un cinquième, dans les dimensions de la
toile, ne serait point en général un ^{di-}ffé-
suffisant pour faire découvrir la tromperie.
Je pense qu'à fin de la prévenir ou de
la déjouer, autant que possible, il faudrait
chercher un moyen matériel et visible
d'empêcher la confusion entre l'original
& la copie. Aux personnes qui voudraient
reproduire

reproduire des tableaux faisant partie de la
galerie moderne de l'Etat, on pourrait imposer
l'obligation de soumettre le panneau de la
toile à l'apposition d'un timbre, en caractères
indélébiles, indiquant que l'oeuvre est une
copie. Je ne veux pas recommander ce moyen
comme absolument bon; seulement il mérite
d'être étudié; dans l'examen que l'on fera
de la question, peut-être trouvera-t-on d'autres
mesures d'un effet plus certain.

Je me suis proposé, en écrivant cette
lettre, de rappeler votre attention Messieurs,
sur une question qui intéresse de près les
artistes, & je vous prie de vouloir bien
vous appliquer à lui donner une solution
satisfaisante.

Le Ministre de l'Intérieur,
Alexandre Bérard

Bruxelles, le 23 J^uin 1855



à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Par votre lettre du 26 février
dernier, de J^uin, n^o $\frac{1841}{4989}$ vous
voulez bien appeler notre attention
sur les dispositions réglementaires
qui ont été prises pour empêcher la contrefaçon
des œuvres d'artistes vivants
exposés au Salon royal de
Peinture et de Sculpture.

Vous devez d'abord vous
faire connaître, Monsieur le Ministre,
que les réclammations qui vous
sont parvenues à ce sujet
ne sont nullement fondées
car depuis la réception de la
déclaration ministérielle du 11
Avril 1849, aucune table
d'artistes vivants n'a été reproduite
dans les éditions originales.

D'après les renseignements
que nous nous sommes procurés,
il paraît que dans le Salon
impérial de France, il n'existe
aucune règle fixe en ce qui
concerne les copies et que les
usages sont réglés cette
matière. - En général ces
usages sont très libéraux
de copies n'importe quelle
époque, ancienne ou moderne,
au Salon comme au Luxem-
bourg, soit en tout ou en

partie et de n'empêcher quelle
grandeur. Toutefois, il
nous a été rapporté que M.
P. Delaroches n'a jamais
permis que l'on copiât en
entier une de ses tableaux
exposés au Luxembourg.

La Commission Desirerait
pouvoir adopter des mesures
analogue afin de faciliter
autant que possible, les études
des jeunes artistes, mais d'un
autre côté, il convient aussi
de surveiller les intérêts
des propriétaires des ouvrages
se trouvant au Salon de l'Etat,
et qui arrivent à Paris par
conséquence précieuses si
l'on accordait une trop grande
latitude pour la copie de leurs
œuvres. Il nous semble
qu'en conséquence, on
pourrait, ainsi que nous
le proposons, et M. le Ministre
interviendrait d'une manière
absolue, l'insertion des
copies dans les mêmes Salons
Sauf que l'œuvre originale
serait l'objet principal
de l'auteur. Cependant,
comme il est probable
que cette autorisation ne
sera pas toujours accordée
nous avons pensé que
pour ne pas priver les
étudiants de sujets d'étude
qui pourraient leur être
utiles, on pourrait les

admettre à reproduire libre-
ment des fragments de
tableaux et leur permettre
même la copie entière d'un ouvrage
lorsqu'il s'agit d'édifier
d'un musée ou d'un cabinet.

A notre avis, ces mesures
conviendraient pour les vite-
rés et nous nous en sommes
par M. le Ministre, que leur
adoption ne soit accueillie
avec faveur par tous les
artistes.

Veuill. agr.

Le Président
Le Secrétaire
F. J. Delaroches

MINISTÈRE

Bruxelles, le

31 Août 1855.

DE

L'INTÉRIEUR.

2^e DIVISION. *2^e* Section

N^o. 1,841.

4,989.

N. B. Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la division.

ANNEXE

SOMMAIRE.

Copie des œuvres d'art
au Musée ~



Messieurs,

J'ai l'honneur de recommander de nouveau à votre attention la lettre que mon prédécesseur vous a adressée le 28 février dernier, même élargement que la présente, déjà rappelée par ma dépêche du 17 Août dernier, concernant les mesures à prendre pour empêcher la copie des œuvres d'art qui se trouvent au Musée.

Il me serait agréable de recevoir très-prochainement le rapport demandé à cet égard.

Agreez, Messieurs, l'assurance de ma haute et distinguée considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. de Decker

A la Commission administrative du Musée Royal de peinture et de sculpture.

Paris, ce 9 août 1855.



Monsieur Stienou,

Je m'étais informé dans le temps,
(pour remplir un désir exprimé verbalement
par M^r: Simonis) de tout ce qui concernait
les Réglemens & Usages des Musées Impériaux
à Paris, & j'attendais le plaisir de me
rencontrer avec lui, pour lui rendre compte
de ce que je savais. Je lui ai dit
qu'il n'y a là aucune insouciance
ou négligence de ma part, & lui présenter
mes amitiés. —

Pour arriver à ce que vous me demandez
je dois vous dire d'abord qu'il n'existe
aucun document écrit ou imprimé à ce
sujet, & que les usages, & un peu, probablement
le bon plaisir, gouvernent seuls la matière.
C'est ce que j'ai appris aux bureaux même
du Louvre. Ces usages sont, en principe,
liberté entière de copier n'importe quelle

œuvre, ancienne ou moderne, au Louvre
comme au Luxembourg, en tout ou en partie,
& de n'importe quelle grandeur, attendu que
ces musées étant destinés à l'instruction
artistique publique, l'Administration n'a
pas à s'occuper des études spéciales de tel
ou tel, français ou étranger. Il est évident
que cette liberté peut donner lieu à des
abus; car j'ai appris que tels tableaux
du Luxembourg ont été copiés exactement &
rendus à l'étranger. (probablement comme
originaux). Il va sans dire que cette latitude
existe à plus forte raison au Louvre, où ne
se trouvent que des œuvres de peintres morts.

Maintenant, il y a une espèce de
réglement intérieur (mais qui n'est affiché
nulle part). Ainsi, on ne peut toucher
à aucun tableau, ni même
passer devant, un cadre à carreaux pour servir
comme on le fait en Italie. On ne
peut rien jeter ni laisser traîner à terre.
Chaque ~~peintre~~ travailleur doit apporter un
pailleçon ou tapis pour mettre sous la place
qu'il occupe. Les chaînes & échelles sont

x
fournies par l'administration, ainsi que les
chevalets, surtout pour les grandes copies. —
Tout le matériel doit être rangé tous les soirs,
& les objets ne vous étant pas donnés nominativement.
Celui qui arrive un peu tard, le matin, se trouve
dépourvu de tout. Les artistes, pour se préserver
de ce désagrément, se munissent généralement
d'une chaînette en fer avec cadenas, au moyen
de laquelle ils réunissent chevalot, chaînes, bâte
&c. &c. qu'ils déposent ainsi dans les cabinets
ad hoc, ou sous la rampe le long des murs. x
Les jours d'études sont le Mardi, Mercredi, Jeudi &
Vendredi, auxquels les visiteurs ne sont admis que
sur la vu de leur passeports. Les artistes de Paris
en général s'arrangent pour avoir toujours libre
entrée, mais personne ne peut y travailler sans carte
délivrée par l'adm^{te}. — Un peintre étranger doit être
présenté par lettre d'un artiste français, qui
répond de lui. Les indigènes, par leurs maîtres
ou professeurs. — Les Samedi & Dimanche
sont publics. Le lundi, fermeture complète,
nettoyage général, &c. — En général, on ouvre
à 9 heures pour fermer à 4. (sauf erreur) —
Quand beaucoup de copistes à la fois s'acharnent
sur le même tableau, on les inscrit par ordre de date,
& l'on n'en laisse travailler à la fois qu'un nombre

x
Tous les objets de l'administration, en tout état de cause, doivent être dans l'ordre & en état.

approprié à la grandeur du tableau & fixé
par le Directeur, pour ne pas causer d'accident
ni entraver la circulation. Il y a certains tableaux
au Louvre pour lesquels il y a parfois plus de
30 malheureux imcités. J'ai vu la même
chose, à Florence, au palais Pitti. Quelqu'un
qui voulait copier la fameuse Vierge à la chaîne,
fut invité à repasser d'am deux ans. (sic)

Il est superflu d'ajouter que l'on ne peut
ni chanter, ni siffler ni faire aucune espèce
de ~~bruit~~ déjeuner dans les galeries. J'ai vu
cependant qu'on tolérait le morceau de pain
sous le pouce, ce déjeuner tout Spartiate
ne causant aucun dérangement, odeur ou
souillure sur le parquet. On n'est pas
obligé de venir tous les jours, cependant, si par
des absences prolongées, vous empêchez le tour, des
autres d'arriver, (dans le cas précité) il y a lieu à
observations. En dehors de ce que je viens de
vous dire, mon cher Monsieur, tout ce qui peut se
présenter d'improvisé est nécessairement soumis
au bon plaisir du Directeur, qui commande en
maître; & qui change de disposition comme il lui plaît.
J'espère vous avoir suffisamment renseigné.
Au cas contraire, veuillez dire à M. Simonis de disposer
de moi à son gré, & recevez mes salutations bien cordiales
Ed. Hamman

Brunelles, le 6 août 1855

à M. Hamman
à Paris.

M.

Vous avez bien voulu
promettre à M. Siorio
~~de vous charger de recueillir~~
des renseignements sur ce
qui se pratique dans
les cours Impériaux
relativement aux copies
qui se font d'après
les tableaux anciens
et notamment d'après
les œuvres modernes.

M. Siorio ne devant
revenir à Paris que
vers la fin de septembre,
me charge de vous
demander d'avoir l'obligeance
de me commu-
-niquer les renseignements
qu'il vous aura demandés
à cet égard, et de trans-

mettre, pour autant
que cela soit possible,
les répliques en usage
dans les classes de Paris.

Il serait utile de
savoir s'il est permis
de copier les ouvrages
dans les mêmes dimensions
que les originaux.

Les œuvres peuvent-elles
être reproduites en entier
ou partiellement? — dans
quelles dimensions — avec
ou sans l'autorisation
de l'artiste ou de l'Ad-
ministration lorsqu'il
s'agit d'ouvrages modernes.

Je vous serais ^{très} ^{très} ^{très}
reconnaissant des renseigne-
ments que vous pourriez
me faire connaître sur
ces différents points &
vous prie d'agréer

Avec mes remercie-
ments anticipés
l'assurance de mes
sentiments affectueux.

Atty

Bruxelles, le 30 Avril 1855

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Nous n'avons point perdu
de vue la lettre que votre
Prédécesseur nous a adressée
en vue des mesures à prendre
pour empêcher le copie
des œuvres d'art modernes
exposés dans le Musée de
l'Etat, mais jusqu'ici
il ne nous a paru être
permis d'y répondre, sur
l'absence des renseignements
que nous attendons de Paris.
Nous aurons l'honneur
Monsieur, de satis faire
à votre désir impératif
que ces renseignements nous
seront parvenus.

Veuillez agréer

Le Président
Le Secrétaire
V. H. J. J.

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 19 Avril 1855.

Rappel

3^e
DIVISION.
N^o 1,841.
4989.



N. B. Rappeler dans la réponse la date
et le numéro de la dépêche, ainsi que
l'indication de la division.

ANNEXE

SOMMAIRE.

- Copie des œuvres d'art
du Musée. -

Messieurs,

J'ai l'honneur de
recommander à votre attention la lettre
que mon prédécesseur vous a adressée
le 28 Février dernier, même émarginé-
ment, concernant les mesures à
prendre pour empêcher la copie des
œuvres d'art qui se trouvent au
Musée.

Il me serait agréable de
recevoir, le plus tôt possible le
rapport demandé à cet égard.

Agréer, Messieurs, l'assurance
de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

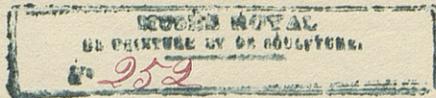
O. De Decker

A Messieurs les membres de la Commission adminis-
trative du Musée Royal de Peinture et de
Sculpture.

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 28 février 1852.

3e
DIVISION.
N^o 1841.
4989.



N. B. Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la division.

ANNEXE

SOMMAIRE.

Contrefaçon des
œuvres d'art.

Messieurs,

J'ai l'honneur de
rappeler à votre attention
les mesures prescrites pour
empêcher la copie des
œuvres artistiques qui se
trouvent au Musée Royal
de Peinture & de Sculpture,
mesures qui ont fait l'objet
de la lettre que mon pré-
décesseur vous a adressée
en date du 11 Août 1849,
cotée comme celle-ci.

Des réclamations récentes
me donnent lieu de croire
que les recommandations
de

A la Commission administrative
du Musée Royal de Peinture,
à Bruxelles.

de mes prédécesseurs ne sont pas toujours observés exactement.

Je dois vous prier, Messieurs, de me faire un rapport sur les dispositions réglementaires qui seraient jugées nécessaires pour empêcher le retour d'un abus très-préjudiciable aux artistes dont les œuvres sont exposées au Musée de peinture.

Dans sa lettre précitée du 11 Août 1849, mon prédécesseur indiquait comme mesure efficace, l'interdiction absolue de copier les tableaux sans l'assentiment préalable de l'auteur. Il y aurait peut-être lieu de donner à cette mesure le caractère obligatoire d'une disposition réglementaire formelle.

Je vous prie, Messieurs, d'émettre votre avis sur ce point, en me faisant connaître

ce

ce qui se passe à cet égard dans les Musées impériaux de France.

Agitez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
P. J. P. J.

Bruzelles, le 11 Août 1849.

N^o 21602 du Dép. 2^o me Série

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

5^{ème}
DIVISION.

N^o 4989.

N. B. On est prié de rappeler dans la
réponse : le chiffre de la Division,
ainsi que le N^o d'enregistrement.

„ ANNEXE. „

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.
N^o 259

Messieurs,

Des plaintes très vives et très
fondées se sont élevées sur le préjudice
que cause aux artistes la contrefaçon de
leurs œuvres, contrefaçon qui paraît
malheureusement s'exercer en Belgique
sur une large échelle.

Le Gouvernement examinera avec soin
s'il y a moyen de détruire radicalement
cet abus. Mais, en attendant, il est une
mesure qu'il est de son devoir d'adopter
immédiatement.

L'article 48^o du règlement d'ordre
du Musée dispose que « la Commission
peut interdire l'exécution d'une copie
dans les mêmes dimensions que l'ouvrage
original. »

H

A Messieurs les Membres de la Commission
administrative du Musée Royal de peinture
et de sculpture.

Il paraît que quelques-unes des œuvres
modernes qui sont placées au Musée ont
elles-mêmes été copiées pour être vendues
à l'étranger comme originales. En consé-
-quence, je désire que l'interdiction facultative
-tative décrétée par l'article 48, devienne
formelle pour toutes les œuvres de cette
catégorie. Il n'y sera dérogé qu'en vertu
du consentement par écrit de l'artiste
qui a exécuté l'œuvre et moyennant
autorisation préalable de mon département.

Je désire aussi, Messieurs, que même
pour les œuvres d'artistes non-vivants, l'au-
-torisation de copies ne soit accordée qu'avec
beaucoup de réserve.

Agreez, Messieurs, l'assurance de
ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ouvry